
La Région wallonne, ses mécanismes fiscaux de recouvrement et ses sûretés

Auteur : Poncelet, Juliette

Promoteur(s) : Georges, Frederic

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/3469>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La Région wallonne, ses mécanismes fiscaux de recouvrement et ses sûretés

Juliette PONCELET

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Frédéric GEORGES

Professeur ordinaire

REMERCIEMENTS

En premier lieu, je tiens à remercier mon promoteur, le Professeur Frédéric GEORGES, pour sa disponibilité mais aussi sa supervision attentive durant le processus de rédaction de ce mémoire.

Je remercie également Monsieur Thierry LEBRUN et Monsieur Pascal BECCO pour le temps et l'intérêt qu'ils ont bien voulu m'accorder et pour la pertinence de leurs réponses aux questions que je leur ai posées.

Enfin, je tiens à remercier ma marraine pour avoir accepté de relire ce mémoire et ma maman pour m'avoir toujours encouragée et soutenue tout au long de mes études.

RÉSUMÉ

Comme son titre l'indique, ce travail a pour objectif de décrire et d'expliquer les mécanismes fiscaux de recouvrement de la Région wallonne ainsi que les droits et privilèges de cette dernière dans cette matière.

Après une rapide analyse du paysage fiscal wallon et de la procédure fiscale wallonne dans le chapitre introductif, ce présent travail sera divisé en deux parties.

La première partie tentera d'exposer, de manière la plus complète possible, les spécificités du recouvrement en Région wallonne. C'est d'ailleurs une des originalités du présent exercice : réunir, en un seul document, toute la procédure de recouvrement des taxes et impôts de cette Région.

La direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7) et plus particulièrement son département Recouvrement externe prend en charge le recouvrement des taxes et impôts régionaux dans un but de préservation des droits du Trésor wallon.

Pour ce faire, plusieurs actions en recouvrement sont possibles et ce, qu'elles soient de droit commun ou spécifiques à la matière fiscale. Cet exposé ne portera que sur ces dernières.

La DGO7 doit aussi assurer ses relations avec un des acteurs principaux du droit de poursuivre : l'huissier de justice. Aussi, notre travail ne manquera pas de présenter cet acteur de même que son rôle dans le recouvrement des taxes régionales.

La deuxième partie, quant à elle, se concentrera sur les sûretés dont bénéficie le Trésor régional à savoir un privilège général sur meubles et une hypothèque légale. Cette partie nous permettra de nous rendre compte que le Trésor est un créancier disposant de droits largement plus étendus que ceux que possède, par exemple, un créancier en matière civile ou commerciale.

Tables des matières

| | |
|--|-----------|
| REMERCIEMENTS | 3 |
| RESUME..... | 5 |
| CHAPITRE INTRODUCTIF : LA FISCALITE EN REGION WALLONNE..... | 9 |
| I- PRESENTATION DU PAYS AGE FIS CAL WALLON | 10 |
| A.- PRÉSENTATION DES RÉGIONS : COMPÉTENCE TERRITORIALE ET MATÉRIELLE..... | 10 |
| B.- LE POUVOIR FISCAL DES REGIONS..... | 11 |
| 1) <i>L'autonomie fiscale propre : les taxes régionales propres.....</i> | <i>11</i> |
| 2) <i>L'autonomie fiscale dérivée de premier type : les impôts régionaux.....</i> | <i>12</i> |
| II- LA PROCEDURE FIS CALE WALLONNE | 13 |
| PARTIE I : LE RECOUVREMENT FISCAL WALLON..... | 15 |
| A.- PRÉSENTATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ..... | 15 |
| B.- LES POURSUITES DIRECTES ET INDIRECTES..... | 15 |
| 1) <i>Le droit de poursuivre.....</i> | <i>15</i> |
| 2) <i>Les acteurs du droit de poursuivre.....</i> | <i>17</i> |
| 3) <i>Délais à respecter avant les poursuites.....</i> | <i>23</i> |
| 4) <i>Les poursuites.....</i> | <i>24</i> |
| 5) <i>Le recouvrement des montants contestés.....</i> | <i>29</i> |
| C.- LA PRESCRIPTION DU RECOUVREMENT EN MATIÈRE DE TAXES ET IMPÔTS RÉGIONAUX..... | 30 |
| PARTIE II : PRIVILEGES, HYPOTHEQUES ET GARANTIES DU TRESOR EN MATIERE DE RECOUVREMENT | 31 |
| A.- NOTIONS INTRODUCTIVES..... | 31 |
| B.- LES SÛRETÉS DU TRÉSOR RÉGIONAL | 31 |
| 1) <i>Les sûretés personnelles du Trésor</i> | <i>31</i> |
| 2) <i>Les sûretés réelles du Trésor</i> | <i>33</i> |
| CONCLUSION..... | 37 |
| BIBLIOGRAPHIE..... | 40 |
| ANNEXES | 44 |

CHAPITRE INTRODUCTIF : LA FISCALITÉ EN RÉGION WALLONNE

Aujourd'hui, l'Etat belge est structuré autour de « collectivités publiques »¹ variées à savoir l'Etat fédéral, les collectivités locales et les collectivités fédérées. Tel n'a pourtant pas toujours été le cas.

Jusqu'en 1970, l'Etat belge était un Etat unitaire. Puis, à partir de cette même année, des réformes successives de l'Etat ont installé un fédéralisme dit centrifuge qui s'est construit par le transfert de compétences de l'Etat unitaire à des entités fédérées : les Communautés et les Régions².

Au fur et à mesure de ces réformes, ces entités fédérées sont devenues de plus en plus autonomes et indépendantes et ce, tant à l'égard de l'Etat fédéral qu'entre elles.

Ce présent travail se concentrera uniquement sur une entité fédérée spécifique, à savoir la Région wallonne, et principalement sur son autonomie fiscale telle qu'elle résulte des réformes consécutives de l'Etat.

L'autonomie fiscale de la Région wallonne est possible grâce aux taxes régionales propres et à certains impôts régionaux. Cela signifie que la Région est compétente pour le service de l'impôt qui comprend l'établissement, la perception, le contentieux et le recouvrement des impôts³.

Ce travail va se concentrer principalement sur ce dernier volet avec comme nouveauté de décrire, en une seule source, de façon complète, la procédure de recouvrement spécifique à la Région wallonne en tenant compte des changements qui se sont produits, durant ces dernières années, dans le paysage fiscal wallon.

On sait que tout citoyen doit payer ses taxes et impôts régionaux mais que se passe-t-il quand il ne le fait pas volontairement ? Quels sont les outils en possession de l'Administration fiscale wallonne pour obliger le citoyen à lui payer ce qui lui revient ?

Voilà la question de recherche à laquelle ce travail de fin d'études va tenter de répondre.

¹ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge. Fondement et institutions*, 2^{ème} ed., Bruxelles, Larcier, 2014, p.39.

² M. PÂQUES, *Droit public élémentaire en quinze leçons*, Larcier, Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2005, p. 94.

³ L.spéc. du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des régions (*M.B.*, 3 août 2001, p.26646).

I.- PRÉSENTATION DU PAYSAGE FISCAL WALLON

A.- PRÉSENTATION DES RÉGIONS : COMPÉTENCE TERRITORIALE ET MATÉRIELLE

En Belgique, les Régions sont des autorités autonomes qui disposent de compétences d'attributions définies dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 « ci-après LSR ».

Les Régions disposent donc d'une autonomie totale et exclusive pour le territoire et les matières qui lui sont attribuées⁴.

Dans notre pays, il existe trois Régions : la Région flamande, la Région bruxelloise et la Région wallonne.

Pour ce qui concerne la compétence territoriale des Régions, les textes qui consacrent explicitement le fait que les Régions ont un territoire sont la Constitution belge et les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Selon l'article 5 de la Constitution et l'article 2 de la LSR, la Région wallonne comprend le territoire de la région linguistique de langue française et le territoire de la région linguistique de langue allemande à savoir :

- La province du Hainaut ;
- La province de Liège ;
- La province du Luxembourg ;
- La province de Namur ;
- La province du Brabant wallon.

Quant à la compétence matérielle de ces entités fédérées, l'article 39 de la Constitution énonce que la loi spéciale attribue aux organes régionaux qu'elle crée la compétence de régler les matières qu'elle détermine, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit⁵.

À la lecture de cet article, on comprend que les Régions n'ont que des compétences dites d'attribution. Cependant, pour ces matières, elles sont compétentes sur leurs territoires d'action et ce, sans aucun contrôle de tutelle par l'Etat central.

L'article 6 de la LSR énumère les dix matières de compétences de la Région wallonne. Cette liste fait l'objet d'exceptions légales et de restrictions (voy. art. 6 à 7 de la LSR).

⁴ V. SEPULCHRE, *Mémento fiscalité locale et régionale*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p.519.

⁵ V. SEPULCHRE, *Mémento fiscalité locale et régionale, op.cit.*, p.521.

B.- LE POUVOIR FISCAL DES REGIONS

Depuis la sixième réforme de l'Etat, l'autonomie fiscale normative des Régions revêt trois formes distinctes⁶ :

- L'autonomie fiscale propre : les taxes régionales propres.
- L'autonomie fiscale dérivée de premier type issue des impôts et des perceptions établis par d'autres pouvoirs mais intégralement reversés aux Régions : les impôts régionaux.
- L'autonomie fiscale dérivée de second type : les compétences fiscales des Régions en matière d'impôt des personnes physiques.

L'exercice de ces pouvoirs fiscaux est soumis au respect préalable de principes généraux de la fiscalité qui sont au nombre de quatre : le principe de la légalité des impôts, de l'égalité des citoyens devant l'impôt, de l'annualité des impôts et enfin le principe de la non-rétroactivité des impôts.

Le présent travail détaillera uniquement les deux premières formes d'autonomie fiscale, objet de la matière du recouvrement visé par cet exposé.

1) L'autonomie fiscale propre : les taxes régionales propres

La fiscalité propre des Régions se compose des taxes établies par celles-ci en vertu de leurs pouvoirs fiscaux propres comme prévu par l'article 170, § 2, de la Constitution⁷.

Les Régions règlent elles-mêmes et assurent au moyen de leurs administrations le service de ces taxes propres (établissement concret de la base, calcul de l'impôt, contrôle de la perception, recouvrement, gestion des recours administratifs)⁸.

En Wallonie, la fiscalité régionale propre comprend les taxes suivantes⁹:

- La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques (article D.275 à 316 du Code de l'Eau contenu dans le Livre II du Code de l'environnement).
- La redevance et la contribution sur les prises d'eau (article D.252 à 274 du Code de l'Eau contenu dans le Livre II du Code de l'environnement).
- Les taxes sur les déchets (décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, le recouvrement et au contentieux en matière des taxes régionales directes).
- La taxe sur les sites d'activité économique désaffectés (décret du 24 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés en Région wallonne).

⁶ B. BAYENET, M. BOURGEOIS, et D. DARTE, « Sous-section 2 - Les différents types d'autonomie fiscale régionale », *Les finances et l'autonomie fiscale des entités fédérées après la sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 133.

⁷ V. SEPULCHRE, *Mémento fiscalité locale et régionale*, op.cit., p.528.

⁸ B. BAYENET, M. BOURGEOIS, et D. DARTE, op.cit., p.134.

⁹ V. SEPULCHRE, *Mémento fiscalité locale et régionale*, op.cit., p.611 et V.SEPULCHRE, « La procédure fiscale wallonne au 1^{er} janvier 2010 : vers un premier code de procédure fiscale en Belgique », in M.BOURGEOIS et I.RICHELLE (sous la direction de), *En quête de fiscalité, et autres propos...*, 1^{er} éd., Liège, Larcier, 2011, p.747.

- La taxe sur les automates (décret du 19 novembre 1998 établissant une taxe sur les automates en Région wallonne).
- La taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications (décret du 11 décembre 2013).

2) L'autonomie fiscale dérivée de premier type : les impôts régionaux

La loi spéciale de financement du 10 janvier 1980 « ci-après LSF » énumère toute une série de prélèvements fiscaux qui, initialement levés au niveau de l'Etat central ont, petit à petit, fait l'objet d'une décentralisation de leur produit et des principales compétences normatives s'y rapportant vers les Régions¹⁰.

Les législateurs régionaux sont devenus exclusivement compétents pour fixer/modifier les règles relatives au taux d'imposition, aux bases d'imposition et aux exonérations desdits « impôts régionaux ».

Les impôts régionaux sont énumérés à l'article 3 de la LSF et sont rangés, dans l'article 5, §3, de la LSF, par groupe d'impôts. Les impôts régionaux sont les suivants¹¹ :

- Groupe 1 : la taxe sur les jeux et paris, la taxe d'ouverture de débit de boissons, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.
- Groupe 2 : le précompte immobilier.
- Groupe 3 : les droits de succession, de mutation par décès et la plupart des droits d'enregistrement.
- Groupe 4 : la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation.

L'autorité fédérale assure le service des impôts régionaux, et ce, gratuitement, mais un transfert est prévu vers les régions à l'article 5 de la LSF. Une Région peut reprendre le service d'un ou plusieurs impôts régionaux mais « uniquement par groupe d'impôt »¹². En d'autres termes, pour reprendre la métaphore proposée par l'auteur Jean Claude Laes, une Région ne peut pas commander chaque plat séparément mais se doit de choisir le menu.

Dès lors, on comprend, par une lecture attentive de cet article, que la LSF a opté pour une formule de régionalisation « à la carte » générateur d'asymétrie entre les trois Régions¹³.

Tant que le SPF finances assure le service de l'impôt, c'est lui qui gère la procédure (c'est-à-dire l'établissement, la perception, le recouvrement et le contentieux administratif). Mais dès que le service de l'impôt est repris par une Région, celle-ci devient exclusivement compétente pour fixer et modifier les règles de procédure relatives à cet impôt.

En Région wallonne, l'état des lieux se présente comme suit : la RW a repris le service de l'impôt pour la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement

¹⁰ B. BAYENET, M. BOURGEOIS, et D. DARTE, *op.cit.*, p.142.

¹¹ J-C. LAES, « Procédure fiscale applicable aux impôts régionaux : le dédale de la régionalisation », *R.F.R.L.*, 2017, nr.1, p. 25.

¹² L. spéc. du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, art.5, *M.B.*, 17 janvier 1989, p. 850.

¹³ M. BOURGEOIS, *Théorie générale de la fiscalité*, note de cours, 2016, p. 101. et J-C. LAES, « Procédure fiscale applicable aux impôts régionaux : le dédale de la régionalisation », *R.F.R.L.*, 2017, nr. 1, p. 25.

et la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées, la taxe de circulation et mise en circulation ainsi que l'eurovignette (désormais supprimée et remplacée par le prélèvement kilométrique) et enfin pour les redevances radio et télévision.

Il faut noter qu'avant la reprise du service d'un premier groupe d'impôts régionaux le 1^{er} janvier 2010, le décret wallon du 6 mai 1999 avait fixé les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Par la suite, son intitulé fut modifié par un décret du 17 janvier 2008 et il fut suivi par un autre décret wallon du 10 décembre 2009 qui a précisé que la procédure (qui ne concernait au départ que les taxes régionales propres) s'appliquait désormais aux autres impôts et taxes au profit de la région¹⁴.

C'est donc dans ce décret du 6 mai 1999 que l'on retrouvera les règles relatives au recouvrement en Région wallonne, sujet de cet exposé.

II.- LA PROCÉDURE FISCALE WALLONNE

La procédure fiscale wallonne est régie par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales cité ci-avant.

Ce décret, modifié entre autres en 2008 et en 2009, est, selon la doctrine majoritaire, révolutionnaire dans le sens où il s'applique de manière commune à tous les impôts wallons, qu'ils soient directs ou indirects¹⁵, qu'il y ait une procédure d'enrôlement systématique, une procédure de dépôt de déclarations à déposer et à payer d'initiative ou encore une procédure d'envoi d'une invitation à payer enrôlée dans le seul cas de non-paiement.

Ainsi, selon l'article 17bis du décret, les sommes des taxes sont légalement perçues soit :

- en vertu d'un rôle rendu exécutoire. Ce document est un titre légal de perception. Ce mode de perception vaut, par exemple, pour la taxe sur les automates et la taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés.
- en vertu d'une obligation de paiement d'initiative mise à charge du redevable par une déclaration ou par la législation. Ce mode de perception vaut, par exemple, pour la taxe sur les déchets et la taxe sur les jeux et paris.
- en vertu d'une invitation à payer ou d'un décompte fiscal, adressé directement au redevable. Ce mode de perception vaut, par exemple, pour la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, pour la taxe de circulation automatisée et pour la redevance radio-télévision (voy. loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision). Si, à la suite d'une invitation à payer ou d'un décompte fiscal, le redevable ne paie pas, on remonte vers le rôle rendu exécutoire (voy. article 20 du décret du 6 mai 1999).

¹⁴ J-C. LAES, « Reprise par une Région du service d'un impôt régional. Conséquences en matière de procédure fiscale », *R.F.R.L.*, 2013, nr. 4, p.294.

¹⁵ Un impôt direct est un impôt qui frappe une situation durable par nature ou permanente, présentant une certaine stabilité (comme l'IR) alors qu'un impôt indirect est un impôt qui frappe une situation ou une opération qui n'est que passagère, ponctuelle (acte ou fait déterminé) qui doit se réitérer pour que l'on puisse le prélever une nouvelle fois.

- en vertu d'une transaction résultant d'une infraction.

Toujours par rapport à la procédure fiscale wallonne, le décret prévoit aussi des obligations administratives, un pouvoir de contrôle de l'Administration et des procédures de rectification des déclarations de taxation d'office.

Selon l'article 9bis du décret, « sans préjudice d'autres dispositions spécifiques prévoyant certaines obligations fiscales, le Gouvernement wallon peut imposer à quiconque est passible d'un impôt ou d'une taxe visé par le présent décret, ainsi qu'aux associations, organismes et groupements n'ayant pas la personnalité juridique, la tenue de livres ou de documents et de formulaires dont il fixe le modèle et l'emploi et qu'il estime nécessaires au contrôle de la perception des impôts et taxes visés par le présent décret, soit dans son chef, soit dans le chef de tiers »¹⁶.

À titre d'exemple, par ses articles 10 à 12, le décret impose aux redevables la communication et la conservation de documents ; il prévoit aussi un droit de visite dans les bâtiments, ateliers ou autres lieux où sont effectuées les activités visées par les impôts et taxes et il autorise l'Administration à entendre des tiers dans le but d'établir une imposition exacte.

En ce qui concerne les moyens de preuve de l'Administration, l'article 12 du décret dit que le service désigné par le Gouvernement wallon peut recourir à tous les moyens de preuve du droit commun sauf le serment.

Il est possible que l'Administration soit amenée à devoir rectifier la déclaration faite par les redevables. La procédure de rectification se trouve aux articles 13 et 14 du décret.

Enfin, l'article 15 du décret prévoit la possibilité, pour le service compétent, de procéder à la taxation d'office en raison de la base imposable qu'il peut présumer eu égard aux éléments dont il dispose et ce, dans cinq cas comme par exemple quand le redevable s'est abstenu de remettre sa déclaration fiscale dans le délai requis ou quand il s'est abstenu d'éliminer, dans le délai consenti à cette fin, le ou les vices de forme entachant sa déclaration.

La chapitre V de ce même décret comprend, quant à lui, des dispositions relatives aux voies de recours. En effet, il organise une phase précontentieuse administrative pour le redevable qui s'estime lésé qui est suivie, le cas échéant, d'une phase judiciaire de contestation.

Dans ce chapitre, sont plus précisément visés la procédure de réclamation (article 25), la procédure de dégrèvement (article 27) et le recours judiciaire (article 28).

Après avoir décrit et expliqué les différentes étapes de la procédure fiscale wallonne, nous arrivons aux dispositions du décret relatives au recouvrement forcé, aux droits et privilèges du trésor en matière de recouvrement et aux sanctions administratives.

L'objectif de ce travail de fin d'études est de rassembler toutes les informations relatives au recouvrement wallon et aux droits et garanties de la Région wallonne et ainsi permettre aux lecteurs d'avoir une vision globale du paysage fiscal wallon.

¹⁶ Décr.Rég.w. du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, art.9, *M.B.*, 1 juillet 1999, p. 24857.

PARTIE I : LE RECOUVREMENT FISCAL WALLON

A.- PRÉSENTATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ

La direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7) a pour mission d'assurer l'établissement, la perception et le recouvrement des impôts et taxes wallons mais également d'en gérer le contentieux et d'effectuer des contrôles performants et dissuasifs¹⁷.

Plus précisément, le département de recouvrement a pour missions¹⁸ :

- de prendre en charge le recouvrement des droits fixés et la conservation des fonds et valeurs publiques afin de préserver de façon optimale les droits du Trésor wallon par le biais d'un recouvrement indirect rapide et efficace ;
- d'analyser, exécuter et suivre les actions de recouvrement indirect pour les redevables en rapport avec les taxes et impôts confiés à la DGO7 ;
- de gérer les actions judiciaires liées au recouvrement ;
- d'assurer les relations avec les huissiers de justice en veillant à maintenir un rapport coût/bénéfice proportionné et équitable pour la région et pour le redevable ;
- de traiter et envoyer les déclarations de créances relatives aux redevables sous Administration provisoire, en faillite ou en règlement collectif de dettes ;
- d'analyser les informations collectées quant à la solvabilité des redevables en défaut de paiement des taxes et impôts.

B.- LES POURSUITES DIRECTES ET INDIRECTES

1) Le droit de poursuivre

a) Généralités

Le recouvrement de l'impôt resté impayé peut être poursuivi sur les biens du redevable et, dans certains cas, sur les biens de certaines autres personnes¹⁹. Les poursuites font l'objet du chapitre VII du décret du 6 mai 1999.

b) Les principes généraux

Le texte des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire permet de dégager les principes généraux du droit de poursuite des créanciers. Ils sont au nombre de six²⁰:

¹⁷ <https://www.digitalwallonia.be/profiles/dgo7>

¹⁸ Voy. la notification juridique du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 qui a approuvé, entre autres, les descriptions des missions des Départements et des Directions de la Direction générale opérationnelle 7 et <http://www.wallonie.be/fr/guide/guide-services/16275>

¹⁹ A. TIBERGHEN, *Manuel de droit fiscal*, t.1/2, n° 1790, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016/2017, p.986.

²⁰ T. LEBRUN, *Les poursuites directes et indirectes*, Manuel à l'usage du Département du Recouvrement, p.4.

- Le débiteur est tenu de remplir ses obligations sur tous ses biens.

Les créanciers peuvent saisir et faire vendre les biens du débiteur si celui-ci ne paie pas à échéance ses dettes. Parmi les biens, on retrouve les biens immeubles, les biens meubles corporels et les biens meubles incorporels chacun pouvant être appréhendé par différents mécanismes de recouvrement.

- Le débiteur est tenu de remplir ses obligations sur tous ses biens présents et à venir.

Le débiteur doit payer ses dettes au moyen des biens qu'il possède au moment où il contracte sa dette mais aussi sur l'ensemble des biens qu'il va acquérir ultérieurement. Toutes les composantes du patrimoine sont des potentialités de recouvrement pour le créancier et ce, quel que soit le moment de leur apparition.

- Le débiteur n'est tenu de remplir ses obligations que sur ses biens.
- Les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers.

Lorsque les créanciers ne sont pas payés, ils ont le droit de saisir tous les biens du débiteur, les faire vendre et se faire payer sur le prix de vente.

- On applique la règle de l'égalité des créanciers lorsque le prix de vente des biens du débiteur est insuffisant pour payer tous les créanciers.

Chacun des créanciers va être payé par contribution à l'égard de son propre montant de créance. Ainsi, chaque créancier va supporter, proportionnellement à ce qui lui est dû, l'insolvabilité du débiteur (chacun sera payé au marc le franc).

- Il est fait exception à la règle de l'égalité des créanciers lorsque certains créanciers disposent de « causes légitimes de préférence ».

Ces créanciers sont plus avantagés car ils échappent à la loi du concours contrairement aux créanciers chirographaires.

c) Titre qui sert de fondement aux poursuites

Contrairement à ce qui se fait en droit commun, l'Administration ne doit pas, pour contraindre le débiteur au paiement de la dette fiscale, disposer d'une décision judiciaire (sauf dans certaines circonstances). Elle dispose du privilège de pouvoir créer elle-même un titre exécutoire qui lui permettra de contraindre le débiteur de la dette fiscale au paiement de celle-ci et ce, sans autorisation ou décision de justice. Ce privilège est appelé le « privilège du préalable ».

Ce titre sur lequel reposent les poursuites porte le nom de contrainte (de certaines taxes d'eau) ou de rôle. Si l'Administration ne dispose pas de ce titre exécutoire, les poursuites seront nulles (article 17bis, §3, du décret du 6 mai 1999).

Une fois que le rôle est rendu exécutoire par le dirigeant de l'administration en charge de l'établissement de l'impôt ou par le fonctionnaire délégué par lui, un avertissement-extrait de rôle est alors renvoyé au(x) redevable(s) qui y sont repris (article 20 du décret du 6 mai 1999).

d) Siège de la matière

Comme déjà évoqué supra, le siège de la matière du recouvrement se trouve dans le décret du 6 mai 1999. Ce décret reprend les procédures qui permettent au receveur de poursuivre le redevable.

La cinquième partie du code judiciaire belge est consacrée notamment aux saisies conservatoires et voies d'exécution. Ces règles s'appliquent aux procès civils et s'appliquent aussi aux créances fiscales si et seulement si la loi fiscale n'y déroge pas. Il est d'ailleurs intéressant de constater que la législation fiscale renvoie elle-même expressément aux dispositions du Code judiciaire dans certains cas.

2) Les acteurs du droit de poursuivre

a) Les « redevables »

Le rôle forme un titre exécutoire vis-à-vis du ou des redevable(s) qui y sont nominativement désignés²¹. Le principe étant que le redevable sera toujours repris dans le rôle. Cependant, à ce principe, il existe des exceptions comme le cas d'un décès qui interviendrait entre le fait imposable et l'enrôlement²².

L'impôt enrôlé au nom de plusieurs personnes peut, quant à lui, être recouvré à charge de chacune d'elles et ce, uniquement pour la quotité afférente à ses revenus. Selon l'article 35ter du décret du 6 mai 1999 « le rôle est exécutoire contre les personnes qui n'y sont pas reprises, dans la mesure où elles sont tenues au paiement de la dette fiscale sur la base du droit commun ou sur la base des dispositions du présent décret ou de la législation qui établit la taxe concernée ».

Une question importante se pose dès lors : « Dans quelle mesure une dette fiscale qui est reprise dans un rôle peut être exécutoire vis-à-vis de redevables non repris dans ledit rôle ? »²³.

La réponse à cette question se trouve, pour le Fédéral, à l'article 393, §2, C.I.R.92 qui trouve son équivalent, pour la Région wallonne, dans l'article 35ter du décret du 6 mai 1999 (énoncé ci-avant). Il y a eu plusieurs cas d'application de l'article 393, §2, C.I.R.92 notamment sur la question de savoir si le rôle établi au nom d'une société coopérative à responsabilité illimitée (S.C.R.I.) serait également exécutoire à charge des associés, vu que ceux-ci sont, selon l'article 352 du Code des sociétés, tenus personnellement et de manière illimitée aux dettes de la S.C.R.I. ?²⁴

La Cour de cassation, par un arrêt datant du 14 juin 2007, a donné réponse à cette question. Elle a considéré « qu'étant tenu personnellement de payer l'impôt établi au nom de la S.C.R.I.,

²¹ A. TIBERGHEN, *Manuel de droit fiscal*, t.1/2, n° 1780,30, *op.cit.*, p.973.

²² Décr.Rég.w. du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, art.18bis, *M.B.*, 1 juillet 1999, p. 2485.

²³ A. TIBERGHEN, *Manuel de droit fiscal*, t.1/2, n° 1780,40, *op.cit.*, p.974.

²⁴ Cass., 14 juin 2007, *R.G.C.F.*, 2009, n°1, p.30.

l'associé de cette société est un redevable de l'impôt, à charge duquel l'administration peut exercer les droits que la loi lui confère en vue de recouvrer l'impôt »²⁵.

En réalité, cet arrêt cassait celui rendu par la Cour d'appel de Bruxelles du 5 octobre 2005 qui avait une vision tout à fait opposée de celle de la Cour de cassation vu qu'elle avait estimé « que le titre que l'Administration fiscale s'était décerné à l'encontre de la S.C.R.I., ne pouvait l'habiliter à recouvrer le même impôt sur les biens d'un tiers »²⁶. Cette position a été suivie par le tribunal de première instance de Bruxelles qui a jugé que « pour que le recouvrement de l'impôt enrôlé au nom d'une S.C.R.I. puisse être poursuivi à charge d'un associé de cette société, le receveur doit disposer d'un jugement qui lui permet de poursuivre le recouvrement de l'impôt sur les biens personnels de l'associé. À cet égard, le rôle établi au nom de la société ne constitue pas un titre exécutoire à l'encontre de l'associé »²⁷.

Un auteur, Madame Mélanie Daube, s'est demandé pourquoi la Cour de cassation avait choisi cette position-là et l'a d'ailleurs critiquée²⁸. Cette réflexion dépasse le cadre de ce présent travail. Par contre, au vu de ces différents développements et arrêts, on peut se poser la question de savoir si, en Région wallonne, le rôle établi au nom d'une société coopérative à responsabilité illimitée (S.C.R.I.) serait également exécutoire à charge des associés ? Il nous semble qu'il faille répondre positivement à cette question et ce, pour respecter l'arrêt de la Cour de cassation mais aussi en vertu de l'article 35ter du décret du 6 mai 1999. En l'espèce, l'associé d'une S.C.R.I., non repris dans le rôle, serait tenu au paiement de la dette fiscale sur base du droit commun, ici l'article 352 du Code des sociétés²⁹.

On pourrait également anticiper sur la partie 2 de ce présent travail relative « aux privilèges, hypothèques et garanties du Trésor en matière de recouvrement » et se demander si le privilège de la Région wallonne (article 58 Décr.Rég.w. du 6 mai 1999) porte sur les biens des personnes qui sont tenues au paiement de la dette du redevable ? (On reviendra sur le privilège de la Région wallonne dans la partie 2 de ce travail).

Encore une fois, le problème que pose cette question est de savoir ce qu'on entend par redevable.

Toujours sur base de l'article 35ter du décret du 6 mai 1999, on sait que le redevable est la personne qui est reprise au rôle ainsi que toutes les personnes qui sont tenues au paiement de la dette du redevable en vertu du droit civil ou fiscal. Donc, à titre personnel, nous dirions que le privilège porte sur les biens des associés. En outre, quand on regarde l'article 25 de ce même décret, les conjoints ont le droit d'introduire une réclamation contre la taxe établie à leur charge.

²⁵ Cass., 14 juin 2007, *R.G.*, n°E06.0044.F, concl. de l'avocat général A.HENKES.

²⁶ Bruxelles, 5 octobre 2005, *R.G.* n°03/AR/2790, <http://www.fiscalnet.be> ; *F.J.F.*, 2006/294.

²⁷ Civ. Bruxelles, 24 janvier 2007, *R.G.*, n°2005/6174/A, <http://www.fiscalnet.be>.

²⁸ M. DAUBE, « De la possibilité, dans le chef du receveur des contributions directes, de recouvrer l'impôt enrôlé au nom d'une société coopérative à responsabilité illimitée sur le patrimoine d'un associé », *R.G.C.F.*, 2009, nr.1, p.34-36.

²⁹ L'article 352 du C.soc dispose que les statuts doivent préciser si la responsabilité des associés de la société coopérative est limitée ou illimitée. Lorsque la société coopérative a opté pour la responsabilité illimitée, les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales. La société porte alors le nom de société coopérative à responsabilité illimitée; lorsqu'elle a opté pour la responsabilité limitée, les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. La société porte le nom de société coopérative à responsabilité limitée.

Ils sont donc bien, eux aussi, redevables. Le privilège de la Région wallonne viserait aussi leurs biens.

Cependant, on pourrait dire que le droit des sûretés est de stricte application, de même que le droit fiscal et, partant, donner une définition restrictive de la notion de redevable (c'est-à-dire uniquement la personne reprise au rôle). Dès lors, la Région wallonne n'aurait pas de privilège sur les biens des associés.

À la lecture de ces développements, on comprend que l'article 393 du C.I.R. et son équivalent au niveau régional, l'article 35ter, posent problème. D'ailleurs, cet article du C.I.R. a fait l'objet d'une critique acerbe de la part du Conseil d'Etat³⁰. Critique, qui, d'après nous, peut être transposée à l'article du décret régional.

b) Le receveur

Le pouvoir de poursuivre le débiteur défaillant appartient exclusivement au receveur³¹. Le receveur est le comptable du Trésor et il est donc personnellement responsable du recouvrement des sommes dont la perception lui est confiée.

Du fait de cette responsabilité personnelle, lorsque le recouvrement n'est pas possible, le receveur doit démontrer :

- que le non-recouvrement de l'impôt ne résulte pas de sa négligence ;
- qu'il a lancé les poursuites et les diligences nécessaires en temps opportun.

Même si la règle est que les poursuites dépendent du receveur, elles sont, en réalité, effectuées par l'intermédiaire de l'huissier de justice. En effet, comme au Fédéral (article 147 A.R./C.I.R.92), le receveur peut donner à l'huissier la mission de recouvrer une dette déterminée au moyen d'une contrainte (article 36 du décret du 6 mai 1999)³².

Cette affirmation souffre cependant d'une exception dans le cas de la saisie-arrêt-exécution simplifiée.

Nous reviendrons ci-après sur cette exception.

c) L'huissier de justice³³

L'huissier de justice est au cœur du recouvrement des taxes wallonnes. La relation huissier-Région wallonne est très importante. Nous allons donc nous attarder sur cet acteur plus longuement.

³⁰ *Doc.parl.*, Chambre, 2006 – 2007, avis du Conseil d'état n° 42.591/1/2/3, doc. 3058/001, p.150.

³¹ T. LEBRUN, *Les poursuites directes et indirectes*, Manuel à l'usage du Département du Recouvrement, p.6.

³² A. TIBERGHEN, *Manuel de droit fiscal*, t.1/2, n° 1790, *op.cit.*, p.986.

³³ Informations collectées lors d'une interview avec Monsieur Pascal BECCO, directeur du département Recouvrement de la DGO7.

1. Historique et statistiques

La quasi-totalité des huissiers de justice de Belgique travaillent pour le Trésor wallon. Il suffit de regarder le tableau ci-dessous reprenant le pourcentage du nombre d'huissiers par arrondissements judiciaires travaillant pour le fisc wallon pour s'en rendre compte.

| AJ | CNHB | 2015/16 | 2016/18 | % |
|------------|------|---------|---------|--------|
| Liège | 67 | 60 | 61 | 91.04 |
| Hainaut | 61 | 53 | 57 | 93.44 |
| Namur | 28 | 26 | 27 | 96.43 |
| Brabant W | 14 | 9 | 14 | 100.00 |
| Luxembourg | 15 | 8 | 14 | 93.33 |
| Wallonie | 185 | 156 | 173 | 93.51 |

(Source du tableau : Pascal BECCO, directeur du département recouvrement de la DGO7)

Au total, en Wallonie, 93,51% des huissiers travaillent pour le Trésor wallon mais cela n'a pas toujours été le cas.

En effet, entre 2011 et 2014, la Région wallonne travaillait avec un système de conventions conclues avec quelques huissiers dits centralisateurs qui s'appliquaient sur tout le territoire de la Wallonie. Ces huissiers centralisateurs avaient des collaborateurs, des huissiers instrumentants, qui n'étaient pas en contact direct avec l'Administration wallonne. Ce système de conventions conclues avec un plus petit nombre entraînait des coûts très élevés.

Après 2014, l'Administration wallonne a décidé de changer le système en vigueur et a lancé un marché public afin de désigner les huissiers qui seraient compétents en matière de recouvrement des taxes régionales. Cependant, au vu l'importance de la matière pour les huissiers, un nombre incalculable de recours ont été portés contre ce marché public. En effet, qui dit marché public dit que tout le monde ne sera pas choisi.

Le recouvrement des taxes régionales constitue une partie importante du travail des huissiers de justice surtout depuis qu'on a transféré la taxe de circulation à la Région wallonne.

Une solution a dès lors été trouvée par la Région : « la création d'un système de conventions de collaboration »³⁴ et, cette fois-ci, passées avec l'ensemble des huissiers de justice. Cette procédure de collaboration a entraîné une diminution du coût moyen de la procédure de recouvrement.

D'après l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, on sait que le recouvrement forcé est tarifé. Cependant, la Région wallonne, dans le cadre de ladite convention signée avec les huissiers, a attiré leur attention sur la nécessité de faire diminuer le coût moyen de la procédure (et non d'un acte qui, lui, reste tarifé). Ainsi, la Région veut éviter des actes inutiles lorsque les redevables sont manifestement insolubles. Par ce système de

³⁴ Voy. annexe 1 qui reprend la convention de collaboration.

conventions de collaboration, on comprend qu'elle exerce un contrôle très sévère sur toute la procédure de recouvrement.

Ce système existe aussi en Région flamande et l'Autorité fédérale, quant à elle, utilise un fonctionnement quasi similaire³⁵.

2. Contrôle de l'huissier

Lorsque l'huissier signe la convention de collaboration avec la DGO7, un contrôle va se mettre en place.

Selon l'article 4.4.3 de la convention de collaboration (voy. annexe 1), la Région wallonne oblige les huissiers à travailler de manière raisonnée. En effet, l'huissier doit, au maximum, limiter les procédures de recouvrement trop longues. S'il procède, de manière disproportionnée, à des actes auprès de personnes manifestement irrécouvrables, la Région wallonne ne lui payera que ce qu'elle jugera « normal ».

Prenons un exemple, avant de faire appel à un huissier de justice, la procédure de recouvrement se déroule comme suit :

1. La Région wallonne envoie une invitation à payer au redevable.
2. Si celui ne paye pas, la Région wallonne envoie un avertissement d'extrait de rôle (AER).
3. Si, après l'AER, le redevable ne paie toujours pas, elle lui enverra un rappel.

Si rien ne change, le dossier de recouvrement va être transféré à l'huissier de justice qui adressera au redevable, dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception du dossier par son étude, soit une sommation à payer soit une mise en demeure (qui devra respecter les formes reprises de l'article 2224 code civil si risque imminent de prescription³⁶).

Si cette sommation à payer ou mise en demeure n'est pas respectée, dans les trente jours de celles-ci, l'huissier signifiera au redevable un commandement de payer. Si la situation n'évolue toujours pas, il entamera, alors, une procédure de recouvrement.

Cependant, l'huissier a la responsabilité de juger du bien-fondé, du caractère opportun et de l'efficacité de ses démarches. Si au stade du commandement à payer, après consultation du fichier des avis de saisie et des données en sa possession, l'huissier a constaté l'état d'insolvabilité de la partie débitrice, la Région wallonne ne payera pas tous les frais exposés par l'huissier. En effet, celui-ci savait dès le départ qu'il n'avait aucune chance de récupérer les créances fiscales.

On comprend donc bien que le contrôle du Trésor wallon sur l'huissier de justice a pour but de le responsabiliser. Cette idée se dégage d'ailleurs de la convention de collaboration (voy. art. 9 de ladite convention).

³⁵ Le système utilisé par le Fédéral consiste en une concession accordée à un privé pour travailler avec l'ensemble des huissiers de justice.

³⁶ Convention de collaboration 2016-2018, art. 4.2 (annexe 1).

Selon l'article 5.3.4 de la convention, les huissiers de justice ont le devoir d'envoyer, chaque mois, au directeur du département de recouvrement, des tableaux statistiques³⁷ selon les modalités prévues par l'Administration régionale. Sur base de celles-ci, le directeur évalue le travail des huissiers et procède à des comparaisons par arrondissements judiciaires. Dans la pratique, ces chiffres sont insérés dans un programme informatique, créé et développé par la DGO7, qui va évaluer les huissiers par rapport à leurs performances et leurs coûts.

Il existe quatre critères d'évaluation :

1. Le taux de recouvrement ;
2. La vitesse de recouvrement ;
3. Le coût moyen d'un dossier pour les redevables ;
4. Le coût pour l'Administration wallonne.

Ces critères permettent de déterminer les huissiers « moins bons » en termes de coûts et moins performants en termes de recouvrement. C'est d'ailleurs sur cette base que la Région wallonne décide d'augmenter ou de diminuer le nombre de dossiers de recouvrement envoyés aux huissiers.

Dans le cadre de la convention, la Wallonie est subdivisée en 13 lots territoriaux³⁸ et, entre ceux-ci, la répartition des dossiers se fait de manière égalitaire. Par exemple, il est possible qu'un huissier soit compétent dans plusieurs lots mais si, dans un lot, ses chiffres ne sont pas bons, l'Administration wallonne pourra lui retirer cette portion territoriale. Cela dans un but de recentrer l'affaire dudit huissier.

Après avoir noté l'huissier sur la base des statistiques envoyées, si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'Administration wallonne, représentée par le directeur du département Recouvrement, aura la possibilité de le rencontrer et de comprendre le pourquoi de cette note.

En termes d'objectifs, la Région wallonne veut que le taux de recouvrement soit directement proportionnel au revenu moyen par habitant. A titre d'exemple, à Liège, le taux de recouvrement est de 66%, celui du Brabant wallon est quant à lui de 79%, ... Ce sont des indicateurs qui permettent de se rendre compte du travail à effectuer par l'huissier de justice.

3. Un système novateur

Cette procédure de collaboration wallonne est tout à fait novatrice et a comme volonté de faire diminuer les coûts en raison du caractère de service public de l'Administration wallonne.

Derrière ce système, il y a toute une équipe qui contrôle le retour du dossier de recouvrement par l'huissier de justice. Selon l'article 8.1.3 de la convention de collaboration, l'huissier remet à l'Administration un état de frais récapitulatif des prestations effectuées accompagné d'une fiche comptable et aussi de toutes les pièces originales du dossier de recouvrement. Il doit donner à l'Administration un accès aux données de l'étude lui permettant de contrôler la réalité des prestations effectuées par l'huissier. S'il apparaît que les frais exposés sont abusifs, l'Administration informera l'huissier et lui signalera la somme qu'elle est prête à honorer. Par

³⁷ Voy. annexe 2 qui montre un exemple de tableau statistique d'un huissier de justice.

³⁸ Convention de collaboration 2016-2018, art.2 (annexe 1).

exemple, quand un dossier n'est pas clôturé après 7-8 mois, les huissiers doivent se justifier parce que les frais générés par ce dossier risquent d'être plus élevés que la normale. Le but du jeu étant d'éviter que certains huissiers attendent un retour à meilleure fortune (ce qui se faisait par le passé) et éviter, ainsi, que les dossiers soient dormants. En effet, plus la masse dormante augmente chez les huissiers, plus l'encours de la Région wallonne gonfle alors que ce dernier est, en réalité, manifestement irrécouvrable. Cela fausse les chiffres.

Comme nous l'avons déjà mentionné au point 1., ce système de convention de collaboration datant de 2015 existe aussi en Région flamande. La différence est, qu'en Région flamande, c'est une ASBL (DIAM), gérée directement par les huissiers, qui répartit les dossiers de recouvrement. La relation se fait donc entre l'Administration flamande et cette ASBL.

La Région wallonne ne voulait pas copier cette formule car ce sont les huissiers qui se contrôlent eux-mêmes, raison pour laquelle les coûts sont plus élevés dans cette Région.

Avec ce nouveau système, la Région wallonne a pour but d'accélérer la procédure afin de clôturer les dossiers avant un an. Cela permet d'éviter « l'effet boule de neige », les taxes étant annuelles.

4. L'huissier, un véritable opérateur économique

À l'heure actuelle, l'huissier est devenu un véritable opérateur économique mis en concurrence avec des sociétés privées de recouvrement. La Région wallonne ne travaille qu'avec les huissiers et ce, parce que la procédure en recouvrement ne passe pas par une phase amiable mais directement par la phase judiciaire. Si la procédure de recouvrement passait par une phase amiable, la Région wallonne aurait dû mettre en concurrence les huissiers et les sociétés privées et, dès lors, passer par un marché public.

Il est important de noter que certains huissiers de justice ont une double casquette : ils sont actionnaires dans des sociétés privées de recouvrement et huissiers pour la Région wallonne. La question a d'ailleurs été posée à la chambre nationale des huissiers de justice pour savoir si cette situation de l'huissier acteur privé/acteur public posait problème. Aucune décision n'a été rendue à ce jour.

d) Le juge des saisies

Les difficultés relatives aux voies d'exécution relèvent de la compétence du juge des saisies selon l'article 1395 du Code judiciaire.

3) Délais à respecter avant les poursuites

Selon l'article 20 du décret du 6 mai 1999, les taxes régionales doivent être établies, au plus tard, le 30 juin qui suit l'exercice d'imposition. Cependant, il se peut que la taxe ou le supplément de taxe soit établi pendant trois ans à partir du premier janvier de l'exercice d'imposition et ce, dans 5 cas (voy. article 20, al.2, du Décr. du 6 mai 1999).

Il existe d'autres modalités aux articles 20, al.3, 20bis, et suivants du décret que nous ne développerons pas dans le cadre de ce travail.

Ensuite, l'Administration fiscale envoie un avertissement-extrait de rôle (AER) au redevable afin de l'avertir que sa créance fiscale a été rendue exécutoire à la date mentionnée sur l'extrait

pour un montant déterminé et en vertu d'une taxe déterminée (voy. article 21 Décr. du 6 mai 1999).

Ainsi, si le redevable ne paie pas la taxe, l'amende et les intérêts exigibles, le receveur pourra décerner une contrainte. Cette contrainte reproduira les mentions de l'AER.

Le receveur est le seul compétent pour accorder termes et délais. Si les termes et délais sollicités sont refusés, le receveur devra motiver sa décision (voy. article 35 Décr. du 6 mai 1999). Ces facilités de paiement, octroyées par le receveur, ne constituent qu'une simple tolérance administrative réservée aux redevables se trouvant dans des circonstances particulières, les empêchant de payer la taxe dans le délai imparti. Mais, même si le receveur octroie ces facilités de paiement, si les droits du Trésor sont en péril, il pourra poser des actes conservatoires.

Ensuite, cette contrainte sera signifiée au redevable par exploit d'huissier de justice avec commandement à payer dans les 24 heures sous peine d'exécution par voie de saisie (article 36 Décr. du 6 mai 1999). Lorsque le montant réclamé n'excède pas la somme de 495,79 euros, la contrainte peut simplement être notifiée au redevable par pli recommandé à la poste³⁹.

4) Les poursuites

a) Généralités

Il existe plusieurs actes de poursuite à savoir : ceux effectués par l'intermédiaire d'un huissier de justice qui relève du droit commun (commandement de payer, saisie-exécution mobilière, saisie-exécution immobilière, saisie-arrêt-exécution, etc.) et ceux effectués par le receveur lui-même (comme la saisie-arrêt-exécution simplifiée).

Avant toute chose, il est utile de préciser que les poursuites effectuées par l'intermédiaire d'un huissier de justice doivent être portées à la connaissance de la personne concernée et ce, au moyen d'une signification⁴⁰. La signification du titre exécutoire étant le préalable indispensable à toute exécution forcée.

Sous ce point, les actes de poursuites de droit commun ne seront pas abordés, le but étant de se concentrer sur les spécificités du fisc wallon.

b) Actes de poursuite en matière fiscale

1. La saisie-arrêt-exécution simplifiée en matière fiscale

(i) Principe

La saisie-arrêt-exécution simplifiée en matière fiscale, pour le Fédéral, se trouve aux articles 164 et 165 de l'A.R. C.I.R. 1992 en matière d'impôt sur les revenus et aux articles 85 et 85bis du Code de la T.V.A. en matière de T.V.A.⁴¹. Ce mécanisme, bien que moins pratiqué à l'heure

³⁹ L.BARNICH, B.KERCKHOVE, A.NOEL, G.PERLEAU, *Environnement : taxes et subsides*, éd. 2016, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p.29.

⁴⁰ Art. 32 C.jud. : la signification est la remise, au destinataire, d'une copie d'un acte par exploit de l'huissier de justice.

⁴¹ G. CARNOY et O. BERTIN, « La saisie fiscale », *R.G.C.F.*, 2010/2, p. 84.

actuelle ⁴², existe aussi au niveau de la Région wallonne aux articles 48 et suivants du décret du 6 mai 1999.

Son principe tend à la simplification du travail administratif et la réduction des frais de poursuite mis à charge du redevable en évitant le recours à l'huissier de justice⁴³.

(ii) *Fonctionnement*

La saisie-arrêt fiscale fonctionne comme suit : elle peut être définie comme étant la saisie des meubles incorporels, c'est-à-dire des sommes ou effets mobiliers qui appartiennent au débiteur saisi et qui se trouvent entre les mains d'un tiers⁴⁴.

Elle constitue un cas de poursuite indirecte mis à disposition du receveur wallon. Ce dernier étant payé non pas par le redevable (en cas de non-paiement) mais bien par son débiteur, suivant un schéma triangulaire.

Pour comprendre son fonctionnement, nous allons analyser les similitudes et différences par rapport à la saisie-arrêt-exécution.

Comme en droit commun, la saisie-arrêt simplifiée ne doit pas être précédée de la signification d'un commandement de payer. Cependant, à la différence du droit commun, elle n'est pas effectuée par exploit d'huissier mais adressée au tiers saisi via l'envoi d'un pli recommandé à la poste par le receveur (voy. article 48 du Décr. Rég. w.). A noter que, contrairement à la saisie fiscale fédérale⁴⁵, celle de la Région wallonne ne fonctionne pas par voie électronique mais cela est en cours de projet⁴⁶.

Il faut noter que le §2 de l'article 48 du décret du 6 mai 1999 prévoit à peine de nullité, lorsque la saisie fiscale porte sur certains revenus, de joindre au pli recommandé un formulaire de déclaration d'enfant à charge.

Selon l'article 49 du décret du 6 mai 1999, la saisie produit ses effets à compter de la remise de la pièce au destinataire. Dès lors, si le redevable ne va pas chercher son courrier envoyé par recommandé, la saisie-arrêt simplifiée ne produira pas ses effets.

Contrairement au prescrit de l'article 1539 C.jud., elle doit être dénoncée au débiteur saisi dans les huit jours et ce, par pli recommandé. Lorsque le débiteur saisi n'a plus de domicile connu, cette dénonciation doit se faire au procureur du Roi à Bruxelles.

⁴² Informations recueillies lors de l'interview avec Monsieur Thierry LEBRUN, directeur de la Direction du support juridique et judiciaire du SPW et Monsieur Pascal BECCO, directeur du Département Recouvrement du SPW.

⁴³ T.LEBRUN, *op.cit.p.32*.

⁴⁴ G. DE LEVAL, *La saisie-arrêt*, Collection scientifique de la Faculté de droit, d'Economie, et de Sciences Sociales de l'Université de Liège, 1976, p.15. ; N. PIROTTE, « Le recouvrement à charge des tiers de l'impôt sur les revenus et les poursuites fiscales simplifiées », *R.G.C.F.*, 2015/6, p. 394.

⁴⁵ Voy. A.R. du 7 novembre 2013 modifiant les articles 164 et 165 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992 (*M.B.*, 14 novembre 2013) et la Loi-programme du 1^{er} juillet 2016 (*M.B.*, 4 juillet 2016) qui a modifié l'article 85bis du Code de la TVA de manière à introduire la saisie-arrêt simplifiée par voie électronique en matière de TVA.

⁴⁶ Information recueillie lors de l'interview avec Monsieur Thierry LEBRUN, directeur de la Direction du support juridique et judiciaire du SPW.

La possibilité pour le redevable, débiteur saisi, de faire opposition à la saisie-arrêt-exécution de droit commun existe aussi en matière de saisie fiscale (voy. article 48 du Décr. Rég. w.). Cela se fera par lettre recommandée adressée au receveur compétent dans les quinze jours du dépôt à la poste de la dénonciation.

Une autre similitude avec le droit commun est le respect de différentes obligations des articles 1539 à 1543 du Code judiciaire par le tiers saisi qui sont⁴⁷ :

- celle de se dessaisir des fonds désormais entre les mains du receveur (article 1451 du C.jud.) ;
- celle de déclarer au receveur les sommes dont il reste débiteur et tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties (article 1452 C.jud.).

Dans le cadre de ce mécanisme de recouvrement fiscal, le tiers saisi doit remettre les fonds au fonctionnaire chargé du recouvrement et non à l'huissier de justice. Le receveur a donc un rôle capital.

En cas de défaillance du tiers saisi, le receveur doit, conformément à l'article 1542 du C.jud., citer ce dernier à comparaître devant le juge des saisies afin d'obtenir son éventuelle condamnation comme débiteur direct des causes de la saisie⁴⁸. Dans ce cas, la jurisprudence s'accorde à dire que la condamnation doit être limitée aux sommes que le tiers aurait dû retenir (voy. Liège, 2 février 1999, *Bull. Contr.*, 811, p.139).

Il convient de souligner qu'il existe tout de même quatre cas visés à l'article 51 du décret régional dans lesquels la saisie-arrêt-exécution fiscale doit se faire par exploit d'huissier. Ils visent la situation où le tiers saisi se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le paiement entraînant alors, pour le fonctionnaire, de transformer la saisie simplifiée en saisie de droit commun.

Pour terminer la présentation du fonctionnement de ce mécanisme fiscal, il est utile de mentionner ce qu'a confirmé la Cour de cassation dans son arrêt du 16 décembre 2005⁴⁹ à savoir que toute saisie, fût-elle fiscale conserve son caractère collectif⁵⁰. Cet arrêt a été critiqué par la doctrine⁵¹ en ce qu'il confère aux saisies fiscales un effet « attributif »⁵² avec comme conséquences que les sommes et effets saisis sont affectés exclusivement à l'apurement de la dette fiscale. En d'autres termes, le fonctionnaire chargé du recouvrement qui reçoit le paiement directement du tiers saisi ne devra pas répartir les fonds versés entre les créanciers du débiteur

⁴⁷ N. PIROTTE, « Le recouvrement à charge des tiers de l'impôt sur les revenus et les poursuites fiscales simplifiées », *op.cit.*, p. 394.

⁴⁸ Cass., 5 septembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p.333. À noter que la Cour de Cassation a repris la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (voy. C.A, 12 juin 1997, n°35/97, *M.B.*, 6 août 1997.) et J-J. DEBACKER, « Le recouvrement de l'impôt contesté et les garanties du Trésor », *R.G.C.F.*, 2003/3, p. 26.

⁴⁹ Cass., 16 déc. 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 2543, concl., Th. WERQUIN, *F.J.F.*, 2007, p. 874.

⁵⁰ J-P. BOURS, « L'exécution forcée en droit fiscal. Controverses et actualités », in Fr.GEORGES (sous la direction de), *Actualité en droit de l'exécution forcée*, CUP, 114, Liège, Anthémis, 2010, p.293.

⁵¹ Fr.GEORGES, note d'obs. sous Cass., 16 décembre 2005, *J.T.*, 2006, p.705 ; Fr.GEORGES, *loc.cit.*, *Rev.not.belge*, p.504.

⁵² J-P. BOURS, « L'exécution forcée en droit fiscal. Controverses et actualités », in Fr.GEORGES (sous la direction de), *op.cit.*, p.293.

saisi ni verser ces fonds à un huissier de justice qui diligenterait, ensuite, une procédure de distribution⁵³.

(iii) Avis d'opposition

Si, selon l'article 1390 C.jud., une saisie a déjà été pratiquée par un autre créancier, alors le receveur peut former opposition lorsque sa créance peut entrer en ligne de compte pour une répartition (article 1628 C.jud.). Pour ce faire, le receveur doit avoir une créance établie par un titre et ce, qu'elle soit contestée ou non. Le but étant de participer à la distribution par contribution dans le cadre de saisies ultérieures opérées par d'autres créanciers.

Le receveur ne peut pas créer l'avis d'opposition lui-même. Il doit passer par l'intermédiaire de l'huissier de justice afin qu'il contrôle le respect de l'article 1628, al.1, C.jud. étant donné qu'il est l'acteur le plus qualifié à cette fin.

(iv) Mainlevée

La mainlevée d'une saisie-arrêt fiscale ainsi que la radiation de l'avis d'opposition y afférant doivent être effectuées par le receveur et ce, dans un délai de 3 jours ouvrables à compter du paiement de la créance fiscale⁵⁴. Auparavant, le receveur devra solliciter l'accord des créanciers opposants munis d'un titre exécutoire. Si ceux-ci ne sont pas d'accord, le receveur devra préciser, dans l'avis de saisie, qu'il a été payé et que l'avis reste valable envers d'autres créanciers.

Ici aussi, le receveur devra nécessairement passer par un huissier de justice. Il est donc capital que l'huissier instrumentant soit informé, sans délai, du fait que la créance fiscale a été payée. Le receveur doit absolument vérifier au jour le jour les paiements effectués en apurement des dettes des débiteurs repris au FCA, vu la rapidité des délais. On voit encore le rôle primordial du receveur dans ce mécanisme de recouvrement.

(v) Le traitement du « trop-perçu »

Si, consécutivement à la saisie-arrêt simplifiée, il y a un « trop-perçu », le receveur doit consulter le FCA.

Deux hypothèses peuvent être envisagées⁵⁵ :

1. Un/plusieurs avis de saisie est/sont repris dans le FCA dont un/plusieurs concerne(nt) une saisie-arrêt exécution qui porte sur les mêmes sommes ou effets que la saisie arrêt fiscale. Dans cette hypothèse, le receveur doit prendre contact avec l'huissier de justice instrumentant la saisie-arrêt exécution et lui verser le « trop-perçu » afin qu'il procède à la distribution par contribution ;
2. Un/plusieurs avis d'opposition ou avis valant opposition est/sont repris dans le FCA. Le receveur devra alors prendre contact avec l'huissier de justice ayant introduit le premier avis valant opposition dans le FCA pour lui verser le « trop-perçu » et qu'il procède à la distribution par contribution.

⁵³ T.LEBRUN, *op.cit.*,p.34.

⁵⁴ T.LEBRUN, *op.cit.*,p.36.

⁵⁵ *Ibid.*

2. La compensation fiscale *sui generis*

La compensation fiscale *sui generis* est une forme spéciale de compensation propre au droit fiscal qui fait que les dispositions du Code civil relatives à la compensation (article 1289 à 1299) ne sont pas d'application⁵⁶. Au Fédéral, elle est visée par l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 désormais remplacé par l'article 194 de la loi-programme du 22 décembre 2008 qui vise tous les impôts et les créances non fiscales dont la perception ou le recouvrement est assuré par le SPF Finances⁵⁷. Le pendant de cette disposition au niveau régional est l'article 52bis du décret du 6 mai 1999.

Selon cette disposition, toute somme doit être remboursée au redevable et l'affectation du remboursement ne peut se faire que sur un impôt ou une taxe échus et non contestés.

On remarque que l'alinéa 3 de ce même article instaure une procédure plus lourde que celle du Fédéral. En effet, il prévoit que l'affectation ne peut avoir lieu que moyennant notification à l'ayant droit par lettre recommandée à la poste adressée par le receveur compétent. Autrement dit, avant de retenir un paiement indu pour l'affecter sur une dette du redevable, le receveur wallon doit, en principe, prévenir le contribuable qui a alors un mois pour répondre (voy. article 52bis, al.4). Le Fédéral ne doit pas remplir cette formalité.

L'affectation d'un remboursement d'impôt est de la responsabilité du receveur mais elle est établie selon les règles d'imputation fixées aux articles 15 et 16 de l'AGW du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999.

Cette compensation propre au droit fiscal s'effectue aussi bien entre taxes de même nature qu'entre taxes de natures différentes⁵⁸.

Il est important de souligner que l'article 52bis du décret régional s'applique même en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité telle que la procédure en règlement collectif de dettes⁵⁹.

Le but poursuivi par le législateur avec ce mécanisme est de résorber l'arriéré fiscal et assurer une meilleure perception des taxes régionales ce qui suffirait à justifier raisonnablement le privilège octroyé⁶⁰ à l'administration fiscale. Privilège car, par l'imputation des remboursements sur des impôts et taxes, le fisc peut passer outre une situation de concours

⁵⁶ N. PIROTTE, *Le recouvrement à charge des tiers de l'impôt sur les revenus et les poursuites fiscales simplifiées*, R.G.C.F., 2015/6, p.407.

⁵⁷ La loi programme du 22 décembre 2008 a étendu le champ d'application de l'article 334 à l'éventuelle compensation de tous les avoirs avec toutes les dettes perçues par le SPF, comme les droits de successions, les droits de douanes et accises mais aussi les dettes non fiscales comme les arriérés de rentes alimentaires pour lesquelles des avances ont déjà été versées par le Service des créances alimentaires (SECAL). Le bénéfice de l'article 334 a ensuite été étendu à l'O.N.S.S. par l'article 34 de la loi du 20 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale.

⁵⁸ T. LEBRUN, *imputation des remboursements d'impôts*, Manuel à l'usage du Département du Recouvrement, p.6.

⁵⁹ Cela a été confirmé, pour le pendant de l'article 52bis à savoir l'article 334 loi-programme, par un arrêt de la Cour de Cassation (voy. Cass. (1^e ch.fr.), 14 décembre 2007, R.G.C.F., 2008/2, p.141).

⁶⁰ P.WÉRY, « Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations », *Rép. not.*, Tome IV, Les obligations, Livre 1/2, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 803, p.641.

(contrairement au principe de l'article 1298 du Code civil) alors qu'il n'est qu'un privilégié général⁶¹.

5) Le recouvrement des montants contestés

La procédure applicable du contentieux fiscal se divise en deux phases (voy. Chapitre V du décret du 6 mai 1999) :

1. La phase administrative ;
2. La phase judiciaire.

Selon l'article 25 du décret du 6 mai 1999, le redevable, ainsi que la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement, peut introduire une réclamation par écrit auprès du fonctionnaire agréé par le Gouvernement dans un délai de 6 mois à dater de la notification de l'avertissement-extrait de rôle au redevable ou à la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement.

Cet article nous parle du redevable ainsi que « de la personne sur les biens de laquelle la taxe est mise en recouvrement » qui est, entre autres, le conjoint. Comme noté ci-dessus, cette disposition prend comme point de délai l'envoi de l'AER, ce qui ne pose pas de problème pour le redevable. Par contre, le conjoint, lui, ne reçoit jamais cet AER. Partant, le point de départ de la réclamation ne prend jamais cours contre le conjoint et donc, ce dernier pourra introduire sa réclamation dans n'importe quel délai... Ceci est certainement dû au fait que la Région wallonne a recopié le prescrit de sa disposition sur le Fédéral chez qui l'envoi de l'AER se fait aussi bien chez le redevable que chez le conjoint.

Ensuite, en cas de rejet de la réclamation ou à défaut de décision du fonctionnaire compétent dans les 6 mois à dater de la réception de la réclamation, le redevable peut introduire un recours judiciaire contre la décision de rejet ou à défaut de celle-ci, contre la taxation⁶².

La conséquence de l'introduction d'une réclamation, d'une demande de dégrèvement ou d'une action en justice sur le recouvrement d'impôt est la suspension, en principe, des poursuites sauf pour le montant immédiatement dû⁶³.

La taxe contestée, augmentée de l'amende et des intérêts ainsi que des frais éventuels, qui excède le montant immédiatement dû peut faire l'objet de saisies conservatoires ou de toutes autres mesures destinées à en garantir le recouvrement⁶⁴.

⁶¹ G. CARNOY et O. BERTIN, « La saisie fiscale », *op.cit.* p. 96 et Cass., 31 mars 2014, *Pas.*, 2014, p. 843, concl. J. GENICOT ; *R.D.C.*, 2014, p. 531, somm. ; *R.W.*, 2014-2015, p. 703 et s., note R. HOUBEN ; *F.J.F.*, 2015, p. 7, somm. concl. J. GENICOT ; *J.T.*, 2015, p. 678, note F. GEORGES ; *J.L.M.B.*, 2015, p. 536.

⁶² Décr.Rég.w. du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, art.28 (*M.B.*, 1 juillet 1999, p. 24857).

⁶³ Ce montant correspond soit :

- Aux éléments qui ont été mentionnés dans la déclaration du redevable ou des éléments sur lesquels il a marqué son accord en cours de procédure d'établissement de la taxe.
- En cas de taxation d'office, il correspond à la taxe enrôlée à charge du redevable pour l'exercice précédent.

⁶⁴ Décr.Rég.w. du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, art.53 (*M.B.*, 1 juillet 1999, p. 24857).

C.- LA PRESCRIPTION DU RECouvreMENT EN MATIÈRE DE TAXES ET IMPÔTS RÉGIONAUX

Il ne faut pas confondre les délais de prescription avec les délais d'imposition. Les premiers visent le délai de l'action en recouvrement de l'impôt prenant cours lorsque l'impôt est enrôlé par l'administration. Les autres visent les délais de l'administration pour établir les taxes/impôts dans un rôle rendu exécutoire⁶⁵.

Contrairement aux délais de prescription, les délais d'imposition sont des délais préfix qui, en d'autres termes, ne sont pas susceptibles d'être interrompus ou suspendus. Ce sont des délais de forclusion prévus aux articles 20 du décret du 6 mai 1999.

La prescription du recouvrement de la taxe, intérêts et amendes fiscales est acquise à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de⁶⁶ :

- Leur date d'échéance telle que celle-ci résulte de l'article 23 du décret du 6 mai 1999, pour ce qui concerne les taxes et amendes fiscales.
- Leur date d'exigibilité telle que celle-ci résulte de l'article 29 du décret du 6 mai 1999, pour ce qui concerne les intérêts.

Le point de départ du délai de cinq ans varie en fonction de la nature du montant à recouvrer mais aussi des circonstances rencontrées en matière de recouvrement.

Selon l'article 57 du décret du 6 mai 1999, le délai de prescription peut être interrompu de la manière prévue par les articles 2224 et suivants du Code civil ou par une renonciation au temps couru de la prescription.

D'après le droit commun, la prescription peut être interrompue soit par le créancier à savoir le receveur, soit par le débiteur c'est-à-dire le redevable. Dès lors, un nouveau délai de prescription de cinq ans prendra cours à compter de cet acte interruptif de prescription.

Les actes doivent être valables pour pouvoir interrompre la prescription. La prescription peut être interrompue un nombre illimité de fois.

La suspension de la prescription, quant à elle, paralyse la prescription mais n'efface pas le temps déjà écoulé.

Selon l'article 57 du décret du 6 mai 1999, les causes de suspension de la prescription sont au nombre de deux :

1. Toute instance en justice relative à l'établissement ou au recouvrement des impôts et des taxes, intérêts et des amendes fiscales qui est introduite par la Région wallonne, par le redevable de ces taxes ou par toute autre personne tenue au paiement de la dette fiscale.
2. Tout réclamation ou demande de dégrèvement.

⁶⁵ T. LEBRUN, *La prescription*, Manuel à l'usage du Département du Recouvrement, p.11.

⁶⁶ Décr.Rég.w. du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, art.56 (*M.B.*, 1 juillet 1999, p. 24857).

En cas d'instance en justice, la suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée⁶⁷.

En cas de réclamation ou demande de dégrèvement, elle débute avec la demande introductive du recours administratif et se termine, soit au moment de l'introduction d'une instance en justice, soit à l'expiration du délai ouvert au contribuable pour introduire un recours contre la décision administrative⁶⁸.

PARTIE II : PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET GARANTIES DU TRÉSOR EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

A.- NOTIONS INTRODUCTIVES

Comme cela a déjà été mentionné dans ce présent travail, les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire établissent la règle selon laquelle tous les biens meubles et immeubles servent à désintéresser les créanciers. Le patrimoine du débiteur constitue donc le gage commun des créanciers qui se feront payer sur celui-ci selon le principe de l'égalité des créanciers (loi du concours).

À ce principe, il y a des exceptions appelées garanties particulières qui permettent aux créanciers d'être payés en priorité par rapport aux autres, échappant ainsi à la loi du concours entre créanciers ordinaires. Ces garanties se nomment : sûretés ou causes légitimes de préférence.

En Région wallonne, c'est le décret du 6 mai 1999 qui prévoit les différentes sûretés qui garantissent le recouvrement de l'impôt.

Dans le cadre de cette deuxième partie, nous allons analyser les différentes garanties (personnelles, réelles) du Trésor wallon qui lui permettent d'être protégé contre le risque d'insolvabilité ou de solvabilité limitée du redevable.

B.- LES SÛRETÉS DU TRÉSOR RÉGIONAL

1) Les sûretés personnelles du Trésor

Les sûretés personnelles adjoignent au créancier un débiteur supplémentaire soit à titre subsidiaire (cautionnement) soit à titre principal (codébiteur solidaire), ce qui améliorera sa situation. En effet, il pourra se retourner contre ce second débiteur en cas de défaillance du premier.

Il est important de constater qu'au Fédéral, le code d'impôt sur les revenus prévoit, dans ses dispositions, différentes garanties qui ne trouvent pas leurs équivalents au niveau de la Région wallonne. Citons à titre d'exemple la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et/ou

⁶⁷ Décr.Rég.w. du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, art.57, §2 (*M.B.*, 1 juillet 1999, p. 24857).

⁶⁸ *Ibid.*, art 57, §2, al.4.

sociales visée aux articles 400 à 408 C.I.R. ou encore l'article 421bis C.I.R.⁶⁹ qui permet au directeur régional des contributions directes d'ordonner la fermeture d'établissements dans lesquels le contribuable exerce son activité économique⁷⁰ lorsque les garanties visées à l'article 421 de ce code ne sont pas constituées ou en cas de non-paiement répété du précompte professionnel (voy. article 421bis, §1).

Autrement dit, il existe, au Fédéral, toute une série de garanties qui n'existent pas au niveau régional dans le décret du 6 mai 1999⁷¹.

Un autre exemple concerne les garanties spécifiques à fournir par certains redevables visées aux articles 420 et 421 C.I.R. Dans le cadre de ces dispositions, l'Administration fiscale fédérale a la possibilité d'exiger la constitution d'une caution personnelle ou garantie réelle dans certaines situations⁷². Elles ne trouvent pas d'équivalents dans le décret régional. Cependant, on remarque, sur base de l'article 63 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, que la Région wallonne peut exiger la constitution d'une garantie réelle au redevable de la taxe sur les jeux et paris. Autrement dit, sur base d'autres textes que le décret régional, la Région a la possibilité, comme au Fédéral, pour certaines taxes, de mettre en place des garanties spécifiques qui peuvent être exigées du redevable.

La Région wallonne, peut aussi recourir, comme n'importe quel créancier, à la figure du cautionnement visée aux articles 2011 à 2043 du code civil. Le receveur wallon peut notamment y recourir dans le cadre de l'octroi de facilités de paiement ou pour faire garantir la dette d'impôts d'une société par un administrateur ou un gérant. Le cautionnement peut permettre aussi d'étendre le patrimoine recouvrable à celui du conjoint dans le cas d'une séparation de biens.

Bien entendu, le receveur devra veiller à ce que les conditions du contrat de cautionnement soient respectées⁷³.

En matière fiscale, le législateur recourt fréquemment à la solidarité passive qui vise l'hypothèse où chacun des débiteurs peut être tenu d'exécuter entièrement l'obligation⁷⁴, offrant l'avantage au créancier de pouvoir s'adresser indistinctement à l'un ou à l'autre débiteur. Ces derniers, contrairement au cautionnement, sont mis sur un pied d'égalité. À titre d'exemple, l'article 442quater du C.I.R. met en place une solidarité passive des organes de sociétés et de personnes morales au paiement du précompte professionnel ou de la T.V.A. (voy. art.93undecies C.T.V.A.). Au niveau régional, on ne trouve pas d'exemples dans le décret du 6 mai 1999 mais dans les textes qui établissent les taxes⁷⁵.

⁶⁹ L'article 421bis C.I.R. trouve son équivalent dans le C.T.V.A à l'article 88ter en matière de taxes sur la valeur ajoutée.

⁷⁰ A. TIBERGHEN, *Manuel de droit fiscal*, t.1/2, n° 1798,20, *op.cit.*, p.993.

⁷¹ Voy. aussi les articles 442bis C.I.R. et 93 undecies, B C.T.V.A sur la responsabilité solidaire en cas de cession de fonds de commerce qui ne trouvent pas d'équivalents au niveau de la Région wallonne.

⁷² A. TIBERGHEN, *Manuel de droit fiscal*, t.1/2, n° 1798,20, *op.cit.*, p.993.

⁷³ Ce présent travail ne détaillera pas le régime du cautionnement ainsi que les conditions auxquelles le contrat de cautionnement est soumis.

⁷⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations: Tome III*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1786.

⁷⁵ Voy. Décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, article 22, *M.B.* du 28/07/2015, p. 47827.

2) Les sûretés réelles du Trésor

La sûreté réelle est un mécanisme ayant pour but de renforcer les perspectives de paiement d'une obligation en conférant à son titulaire un droit de préférence sur la valeur de réalisation d'un ou plusieurs biens, au contraire des créanciers chirographaires⁷⁶.

Les sûretés réelles peuvent être d'origine légale, c'est-à-dire créées par la loi (privilège et hypothèque légale), être d'origine conventionnelle si elles naissent de la volonté des parties (gage, hypothèque conventionnelle) ou encore testamentaire. On peut encore faire une distinction entre les sûretés spéciales, grevant un ou plusieurs biens déterminés et les sûretés générales qui portent, quant à elles, sur un ensemble de biens.

Le Trésor wallon dispose d'un privilège général sur les biens meubles du redevable et d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du redevable situés sur son territoire (voy. article 58 et 59 Décr.Rég.w. du 6 mai 1999). Dès lors, ce présent travail va présenter et analyser ces deux types de sûreté.

a) Le privilège

1. Généralités

Le privilège est défini par l'article 12 de la loi hypothécaire « ci-après L.H. » comme une caractéristique inhérente à la créance, que le législateur reconnaît à celle-ci en raison de sa qualité et qui permet à son titulaire d'être payé par préférence sur le produit de réalisation des biens sur lesquels il porte⁷⁷.

Les privilèges peuvent être classés en catégories en fonction de l'assiette des biens sur laquelle ils portent. On distingue ainsi⁷⁸ :

- les privilèges sur la généralité des meubles et immeubles : les frais de justice et assimilés ;
- les privilèges immobiliers ;
- les privilèges portant sur une partie déterminée du patrimoine mobilier du débiteur ;
- les privilèges sur la généralité des meubles.

Cet exposé se concentrera uniquement sur cette dernière catégorie, le Trésor wallon ne bénéficiant que d'un privilège général sur les biens meubles.

2. Le privilège général sur les biens meubles de la Région wallonne

Les privilèges sur la généralité des meubles ont leur principale source dans l'article 19 L.H. et dans des lois particulières⁷⁹. Les privilèges du Trésor public ont, quant à eux, été délibérément

⁷⁶ F. GEORGES, « La réforme des sûretés mobilières », *R.F.D.L.*, 2013/3-4, p.321.

⁷⁷ A.M. STRANART, « Les sûretés réelles traditionnelles – Développement récent », in *Le droit des sûretés*, J.B., 1992, p.93.

⁷⁸ M. GRÉGOIRE, « Les sûretés réelles et les privilèges — IIème partie : 1975-2000 – II. Les privilèges mobiliers », *D.B.F.-B.F.R.*, 2001/1, p. 18.

⁷⁹ G. DE LEVAL, A. GENIN, R. PONCELET, et M. RENARD-DECLAIRFAYT, « Hypothèques et transcription », *Rép. not.*, Tome X, Les sûretés, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 1987, n° 860, p.380.

ignorés dans la L.H. qui précise en son article 15 que « les privilèges à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel ils s'exercent sont réglés par les lois qui les concernent ». Ainsi, le privilège du Trésor fédéral se trouve aux articles 422 à 424 du C.I.R., à l'article 86 du C.T.V.A. mais aussi à l'article 84 du code des droits de succession (applicable en Région wallonne). Le privilège du Trésor régional se trouve, quant à lui, à l'article 58 du décret du 6 mai 1999.

Les privilèges ont un rang qui est déterminé par l'article 19 de la loi hypothécaire⁸⁰ et, pour l'Administration fiscale, dans les lois qui la concernent. Nous allons procéder à une analyse et une comparaison du rang du privilège fiscal fédéral et régional et ce, afin de mieux comprendre ce dernier.

Le privilège général du Trésor fédéral en matière d'impôts directs vise tous les biens meubles du redevable à l'exception des navires et bateaux. Il s'étend également aux revenus de biens meubles du conjoint et des enfants du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits revenus et biens (voy. art.422 C.I.R.). Au niveau régional, le conjoint n'est pas visé par l'article 58 du décret du 6 mai 1999. Dès lors, la question de savoir si le privilège de la Région wallonne porte, comme au Fédéral, sur les biens du conjoint se révèle très intéressante⁸¹.

Ce privilège fiscal fédéral prend rang, selon l'article 423 C.I.R., immédiatement après celui mentionné à l'article 19, 5° L.H. Cependant, le précompte professionnel⁸² et le précompte mobilier⁸³ disposent d'un rang légèrement plus favorable : ils sont privilégiés au même rang que l'ONSS (article 19, 4°ter L.H.) avec laquelle ils entrent en concours. De même, le privilège du Trésor en matière de T.V.A. a aussi vu son rang se modifier pour devenir, lui aussi, celui de l'article 19, 4°ter L.H.⁸⁴ Le Fédéral a donc changé le rang de ses privilèges.

Une question intéressante serait de savoir si la Région pourrait faire comme le Fédéral et, dès lors, se mettre sur le même pied que la TVA par exemple ? D'après nous, la Région pourrait le faire par décret. En effet, l'article 19, §2, LSF confère force de loi aux décrets des Régions wallonne et flamande. Le décret régional a donc valeur de loi. En conséquence, rien ne s'opposerait à une modification du rang de son privilège pour autant qu'il y ait une volonté politique.

A l'heure actuelle, le privilège du Trésor régional⁸⁵ visé aux articles 58 et 59 du décret du 6 mai 1999 prend rang immédiatement après celui mentionné à l'article 19, 5° L.H. Par conséquent, le privilège de la Région wallonne a le même rang que celui relatif à l'impôt sur les revenus, l'impôt des non-résidents, le précompte immobilier, l'impôt des sociétés et des personnes

⁸⁰ I.VEROUGSTRAETE, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, éd.2010-2011, p.598.

⁸¹ Nous vous renvoyons à cet égard au point 2)a) Les « redevables » de ce présent travail qui répond à cette question.

⁸² Voy. Loi du 22 juillet 1993 portant des dispositions fiscales et financières (*M.B.*, 26 juillet 1993, n°147, p. 17350-17363).

⁸³ Voy. Loi programme du 27 avril 2007 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 8 juin 2007).

⁸⁴ Voy. Loi programme du 27 décembre 2006, article 3 (*M.B.*, 28 décembre 2006).

⁸⁵ Voy. annexe 3 du présent travail qui montre le rang du privilège de la Région wallonne selon l'assiette saisissable.

morales. Par contre, ceux relatifs à la T.V.A., au précompte professionnel et mobilier lui sont supérieurs.

Selon l'enseignement de la Cour de cassation⁸⁶, on peut invoquer le droit subsidiaire de l'article 19 *in fine* L.H. si la loi le rend applicable ce qui a été fait au niveau régional par l'article 59 du décret régional.

L'assiette du privilège régional comprend l'ensemble des taxes et impôts auquel le décret s'applique. Les amendes administratives, quant à elles, ne sont pas privilégiées. Le privilège de la Région wallonne ne porte que sur les biens et revenus du redevable ainsi que de son conjoint dans la mesure où le recouvrement peut s'exercer sur ses biens. Il ne grève donc pas le patrimoine des héritiers, qui ne sont pas redevables mais débiteurs d'une dette de succession.

b) L'hypothèque

1. Généralités

Aux termes de l'article 41, al.1, L.H., l'hypothèque est « un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation »⁸⁷. Elle confère au créancier un droit de préférence sur le prix de l'immeuble affecté à son paiement mais également un droit de suite. C'est ce qu'exprime l'article 41, al.3, L.H. selon lequel « Elle suit (les immeubles grevés) dans quelques mains qu'ils passent »⁸⁸.

Selon l'alinéa 2 de ce même article, l'hypothèque est un droit indivisible : elle subsiste en entier tant que l'obligation garantie par l'hypothèque n'est pas totalement remboursée.

L'hypothèque est une sûreté immobilière accessoire. Elle existe uniquement parce qu'il existe une dette principale à garantir.

L'hypothèque peut être légale (article 47 L.H.) ou conventionnelle.

Sous ce point, nous allons uniquement analyser l'hypothèque légale du Trésor régional.

2. L'hypothèque légale du Trésor régional

L'hypothèque légale de la Région wallonne se trouve à l'article 58 et suivant du décret du 6 mai 1999. Au Fédéral, elle est visée aux articles 425 à 432 C.I.R. en matière de contributions directes et à l'article 86 du C.T.V.A. en matière de T.V.A. Cette dernière s'apparente presque en tous points à celle prévu par le C.I.R. Il existe également une hypothèque légale au profit du receveur sur les droits de succession (art. 84, 86 à 93, C.succ.) qui s'applique à tous les biens susceptibles d'hypothèque qui dépendent de la succession, c'est-à-dire les immeubles ainsi que les navires et bateaux immatriculés en Belgique⁸⁹. Cette dernière jouit d'un régime privilégié

⁸⁶ Cass., 22 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p.305.

⁸⁷ M. GRÉGOIRE, « Les sûretés réelles et les privilèges — IIIème partie : 1981-2002 – I. Les hypothèques et les privilèges spéciaux sur immeubles », *D.B.F.-B.F.R.*, 2002/2, p. 97.

⁸⁸ M. GRÉGOIRE, « Les sûretés réelles et les privilèges — IIIème partie : 1981-2002 – I. Les hypothèques et les privilèges spéciaux sur immeubles », *op.cit.*, p. 97.

⁸⁹ A. MAYEUR, M. PETIT, « Garanties de la créance d'impôt successoral », in A.MAYEUR, M. PETIT, *Droits de succession 2016-2017*, t.I., Waterloo, Wolters Kluwer, p.1843.

par rapport à ses congénères puisqu'il s'agit d'une hypothèque occulte, c'est-à-dire opposable aux tiers sans inscription durant un délai de dix-huit mois à dater du décès⁹⁰.

L'hypothèque légale du Trésor régional couvre les taxes et impôts, les intérêts de retard et les frais d'inscription de l'hypothèque mais aussi les amendes administratives. À cet égard, il convient de relever une différence avec l'hypothèque légale du Fédéral. La Région wallonne peut prendre une hypothèque sur les amendes qui, comme on l'a vu, ne sont pas privilégiées. Le Fédéral, quant à lui, n'a pas la possibilité de prendre une hypothèque sur les amendes vu qu'elles ne sont pas privilégiées (voy. article 425 C.I.R.).

Les biens grevés par l'hypothèque légale du Trésor wallon sont les biens immobiliers du redevable situés sur le territoire de la Région wallonne ainsi que les navires et bateaux. Au Fédéral, l'hypothèque est inscrite pour tout le territoire de la Belgique.

Comme pour son privilège, le Trésor wallon ne dispose pas du droit d'hypothèque légale sur les biens personnels de l'héritier. Elle peut donc uniquement être prise sur les biens du défunt et sur les biens du conjoint du défunt en vertu du droit commun ou du droit fiscal et de l'article 35ter du décret du 6 mai 1999. Le receveur dispose de trois mois à dater de l'ouverture de la succession pour prendre une inscription hypothécaire sur les biens du défunt (article 82 L.H.) qui pourra être faite sous la simple désignation de celui-ci (article 86 L.H.).

Comme au Fédéral⁹¹, l'hypothèque légale wallonne ne prend rang qu'à partir de son inscription dans les registres du Conservateur des hypothèques (voy. article 60bis Décr.Rég.w.).

Quant aux modalités d'inscription de l'hypothèque légale, c'est le receveur détenteur du rôle qui est compétent pour faire procéder à l'inscription de l'hypothèque légale (voy. article 60 Décr.Rég.w.). L'inscription peut être requise sans limitation de temps à partir du moment où les impôts et taxes ne sont pas prescrits. Cependant, l'article 60bis, §2, du décret du 6 mai 1999 prévoit un délai minimal en ce qu'il dit que « l'inscription ne peut être requise qu'à compter de la date à laquelle la dette de taxes, amendes administratives, intérêts de retard et frais donnant lieu à l'inscription de l'hypothèque légale est considérée comme une dette liquide et certaine, nonobstant tout recours administratif ou judiciaire ».

En vertu de l'article 62bis du décret du 6 mai 1999, le notaire chargé de recevoir un acte d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'immeubles, navires ou bateaux appartenant au redevable est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'informer le receveur de ces projets d'actes. Le receveur est alors placé en position de saisir-arrêter par notification fiscale toute créance née de l'acte, à concurrence des taxes et impôts dus par son titulaire⁹². Si les sommes provenant de cette créance sont inférieures à la dette fiscale, le receveur pourra faire inscrire l'hypothèque du Trésor régional dans les huit jours de la passation de l'acte, lequel ne lui sera pas opposable⁹³.

⁹⁰ P. JOISTEN, « Sûretés réelles », in *Guide de droit immobilier*, titre V., chap.2, Waterloo, Wolters Kluwer, 1998, p.V.2.3-1.

⁹¹ Voy. art.426 C.I.R.

⁹² M. GRÉGOIRE, « Les sûretés réelles et les privilèges — IVème partie : 1981-2002 (suite) – I. Les hypothèques et les privilèges spéciaux sur immeubles », *D.B.F.-B.F.R.*, 2004/5, p. 297.

⁹³ *Ibid.*

Enfin, particularité tout à fait étonnante, comme au Fédéral⁹⁴, le Trésor wallon voit ses droits fortement protégés car l'article 60bis, §3, du décret régional donne la possibilité au receveur de prendre une inscription après le jugement déclaratif de la faillite afin de garantir les impôts et taxes repris dans le rôle rendu exécutoire antérieurement au jugement déclaratif de faillite.

Autrement dit, le prononcé de la faillite du redevable ne fait pas obstacle, contrairement aux principes généraux, à l'inscription⁹⁵. Cette dérogation est souvent critiquée car elle a comme conséquence de rendre opposable aux créanciers d'un commerçant un droit réel de garantie postérieurement à l'effet du dessaisissement de la faillite⁹⁶.

CONCLUSION

La Région wallonne est compétente de l'établissement au recouvrement et contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Cette compétence est encadrée par le décret phare du 6 mai 1999, présenté tout au long de cet exposé.

Dans ce travail de fin d'études, nous nous sommes attachée, plus particulièrement, à présenter les mécanismes de recouvrement des créances fiscales de la Région wallonne particuliers à la matière fiscale. Ce qui ressort de cette présentation est la volonté de la Région wallonne de préserver son droit avant que celui-ci ne soit prescrit.

Ce travail a aussi permis de comprendre le rôle indispensable, entraînant de grandes responsabilités, du receveur régional. Il est le maître du pouvoir de poursuivre même si ce droit est souvent effectué par l'intermédiaire de l'huissier de justice qui a un rôle primordial dans le recouvrement fiscal de la Région.

D'ailleurs, cette dernière exerce un contrôle important sur cet acteur. La relation qu'elle entretient avec l'huissier de justice est particulièrement forte entraînant une grande collaboration entre eux et ce, afin d'assurer un recouvrement efficace des créances fiscales régionales. L'huissier doit agir dans le cadre des instructions qui lui sont fournies par l'Administration régionale qui peut, sans avoir besoin de se justifier, interrompre la procédure de recouvrement.

Ce travail de fin d'études a aussi permis de comprendre le fonctionnement des différentes sûretés de la Région wallonne en les comparant avec celles du Fédéral. On sait, à présent, quel est le rang de son privilège portant sur la généralité des meubles du redevable par exemple.

Nous voulons terminer ce travail en disant que le recouvrement fiscal est important pour la Région wallonne et ce, parce que le remboursement des différentes taxes régionales garantit son autonomie. Les redevables doivent payer leurs impôts et taxes volontairement et s'ils ne le font pas, le recouvrement forcé régional sera mis en œuvre.

⁹⁴ Voy. art.427 C.I.R.

⁹⁵ M. GRÉGOIRE, « Les sûretés réelles et les privilèges — IVème partie : 1981-2002 (suite) – I. Les hypothèques et les privilèges spéciaux sur immeubles », *op.cit.*, p. 297.

⁹⁶ F. T'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, n°583, p.297.

Un de nos professeurs nous a d'ailleurs toujours répété : « Il y a deux choses dans la vie auxquelles on ne peut échapper : la mort et la fiscalité ».

BIBLIOGRAPHIE

Sources doctrinales

- BARNICH, L., KERCKHOVE, B., NOEL, A., PERLEAU, G., *Environnement : taxes et subside*, éd.2016, Warterloo, Wolters Kluwer, 2016, p.1-75.
- BAYENET, B., BOURGEOIS, M., et DARTE, D., « Sous-section 2 - Les différents types d'autonomie fiscale régionale », *Les finances et l'autonomie fiscale des entités fédérées après la sixième réforme de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 133-175.
- BOURS, J-P., « L'exécution forcée en droit fiscal. Controverses et actualités », in Fr.GEORGES (sous la direction de), *Actualité en droit de l'exécution forcée*, CUP, 114, Liège, Anthémis, 2010, p.82-116.
- CAEYMAEX, J., CAVENAILE, T., « Chapitre 58 - Le trésor public : synthèse » in *Manuel des sûretés mobilières*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.1-10.
- CAEYMAEX, J., CAVENAILE, T., « Chapitre 80 - Les impôts des communautés et régions » in *Manuel des sûretés mobilières*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.1-5.
- CARNOY, G. et BERTIN, O., « La saisie fiscale », *R.G.C.F.*, 2010/2, p.83-99.
- DAUBE, M., « De la possibilité, dans le chef du receveur des contributions directes, de recouvrer l'impôt enrôlé au nom d'une société coopérative à responsabilité illimitée sur le patrimoine d'un associé », *R.G.C.F.*, 2009, nr. 1, p.32-37.
- DEBACKER, J-J., « Le recouvrement de l'impôt contesté et les garanties du Trésor », *R.G.C.F.*, 2003/3, p. 18-41.
- DE LEVAL, G., *La saisie-arrêt*, Collection scientifique de la Faculté de droit, d'Economie, et de Sciences Sociales de l'Université de Liège, 1976, p.15.
- DE LEVAL, G., GENIN, A., PONCELET, R., et M., RENARD-DECLAIRFAYT, « Hypothèques et transcription », *Rép. not.*, Tome X, Les sûretés, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 1987, n° 860, p.380-381.
- DE LEVAL, G. et GIELEN, P., « Distribution par contribution », *Rép. not.*, Tome XIII, La procédure notariale, Livre 4/4, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 129.
- DE LEVAL, G., « Ordre », *Rép. not.*, Tome XIII, La procédure notariale, Livre 4/5, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 78, p.104.
- GEORGES, F., « La réforme des sûretés mobilières », *R.F.D.L.*, 2013/3-4, p.321.
- GEORGES, F., « Saisie-arrêt : réformes et jurisprudence récentes » in G. DE LEVAL et J.VAN COMPERNOLLE (éd.), *Saisies et astreintes*, CUP, 65, Liège, Anthémis, 2003, p.149-151.
- GREGOIRE, M., « Les sûretés réelles et les privilèges — IIème partie : 1975-2000 – II. Les privilèges mobiliers », *D.B.F.-B.F.R.*, 2001/1, p.17-42.
- GREGOIRE, M., « Les sûretés réelles et les privilèges — IIIème partie : 1981-2002 – I. Les hypothèques et les privilèges spéciaux sur immeubles », *D.B.F.-B.F.R.*, 2002/2, p. 97-107.

- GREGOIRE, M., « Les sûretés réelles et les privilèges — IVème partie : 1981-2002 (suite) – I. Les hypothèques et les privilèges spéciaux sur immeubles », *D.B.F.-B.F.R.*, 2004/5, p.289-298.
- JOISTEN, P., « Sûretés réelles », in *Guide de droit immobilier*, titre V., chap.2, Waterloo, Wolters Kluwer, 1998, p.V.2.3-1- V.2.7.-1.
- LACHAPPELLE, A., WATTIER, S., « L'influence du droit constitutionnel sur le droit fiscal », *Ann.Dr.*, 2015/3-4, p.414-448.
- LAES, J-C., « Procédure fiscale applicable aux impôts régionaux : le dédale de la régionalisation », *R.F.R.L.*, 2017, nr. 1, p.25-27.
- LAES, J-C., « Reprise par une Région du service d'un impôt régional. Conséquences en matière de procédure fiscale », *R.F.R.L.*, 2013, nr. 4, p.285-295.
- LEBRUN, T., *Imputation des remboursements d'impôts*, Manuel à l'usage du Département du Recouvrement, p.6.
- LEBRUN T., *Les poursuites directes et indirectes*, Manuel à l'usage du Département du Recouvrement, p.4-42.
- LEBRUN T., *La prescription*, Manuel à l'usage du Département du Recouvrement, p.4-9.
- LEJEUNE, Y., *Droit constitutionnel belge. Fondement et institutions*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp.39-41.
- MAYEUR, A., PETIT, M., « Garanties de la créance d'impôt successoral », in MAYEUR, A., PETIT M., *Droits de succession 2016-2017*, t.I., Waterloo, Wolters Kluwer, p.1837-1859.
- PÂQUES, M., *Droit public élémentaire en quinze leçons*, Larcier, Coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2005, p. 94.
- PIROTTE, N., « Titre 2- Liste des tiers », *le recouvrement de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.179-224.
- PIROTTE, N., « Partie VII - Les poursuites fiscales simplifiées » in *Le recouvrement de l'impôt sur les revenus et de la taxe sur la valeur ajoutée*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 397-451.
- SEPULCHRE, V., *Mémento fiscalité locale et régionale*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p.519-701.
- SEPULCHRE, V., « La procédure fiscale wallonne au 1er janvier 2010 : vers un premier code de procédure fiscale en Belgique », in BOURGEOIS, M., et RICHELLE, I., (sous la direction de), *Enquête de fiscalité, et autres propos...*, 1^e éd. Liège, Larcier, 2011, p.747-774.
- STRANART, A.M., « Les sûretés réelles traditionnelles – Développement récent », in, *Le droit des sûretés*, J.B., 1992, p.93.
- TIBERGHIE. A., *Manuel de droit fiscal*, t.1/2, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016/2017, p.972-1000.
- T'KINT, F., *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, n°583, p.297.
- VAN OMMESLAGHE, P., *Droit des obligations : Tome III*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1786.

VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, éd.2010-2011, p.598-638.

WERY, P., « Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations », *Rép. not.*, Tome IV, Les obligations, Livre 1/2, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 803, p.641.

WÉRY, P., « Section 1 - La compensation légale », *Droit des obligations – Volume 2*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 679-725.

Sources législatives

L.spéc. du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des régions, M.B., 3 août 2001, p.26646.

L. spéc. du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, art.5, M.B., 17 janvier 1989, p. 850.

Décr.Rég.w. du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, art.9, M.B., 1 juillet 1999, p. 24857.

Doc.parl.,Chambre, 2006 – 2007, avis du Conseil d'état n° 42.591/1/2/3, doc. 3058/001, p.150.

Loi du 22 juillet 1993 portant des dispositions fiscales et financières (M.B., 26 juillet 1993, n°147, p. 17350-17363).

Loi programme du 27 avril 2007 portant des dispositions diverses (M.B., 8 juin 2007).

Loi programme du 27 décembre 2006, article 3 (M.B., 28 décembre 2006).

Sources jurisprudentielles

C.A, 12 juin 1997, n°35/97, M.B., 6 août 1997.

Cass., 22 novembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p.305.

Cass., 5 septembre 1997, *Pas.*,1997, I, p.333.

Cass., 16 déc. 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 2543, concl. Th. WERQUIN, *F.J.F.*, 2007, p. 874.

Cass., 14 juin 2007, *R.G.C.F.*, 2009, n°1,30.

Cass. (1^e ch.fr.), 14 décembre 2007, *R.G.C.F.*, 2008/2, p.141.

Bruxelles, 5 octobre 2005, R.G. n°03/AR/2790, <http://www.fiscalnet.be> ; *F.J.F.*, 2006/294.

Civ. Bruxelles, 24 janvier 2007, *R.G.*, n°2005/6174/A, <http://www.fiscalnet.be>.

Source académique

BOURGEOIS, M., *Théorie générale de la fiscalité*, note de cours, 2016, p.101.

ANNEXES

Annexe 1

CONVENTION DE COLLABORATION 2016 - 2018

Entre :

La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie, représentée par Mr Stéphane GUISSÉ, Directeur général, dont les bureaux sont situés avenue Gouverneur Bovesse, 29 à 5100 JAMBES,

Ci-après l'Administration,

Et :

Mr/Mme _____, huissier de justice, dont l'étude est située
XXX,

Ci-après « l'Huissier »,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1.

Suite à des recours en annulation introduits contre son marché public du 19.12.2013 visant la désignation d'huissiers de justice, l'administration wallonne a, dans l'urgence, passé en août 2015 des conventions de collaboration d'un an avec les huissiers de justice.

Le caractère non renouvelable des conventions de 2015 oblige toutefois la Région wallonne à conclure une nouvelle convention avec les huissiers de justice afin de garantir la continuité du service public.

2.

Le 12 mai 2016, le Parlement fédéral a adopté le projet de loi relatif aux marchés publics qui retranscrit dans le droit belge la directive européenne 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014.

Sur base de cette réglementation, les services rendus par les huissiers qui visent à dresser et signifier tous exploits ainsi qu'à mettre à exécution les décisions de justice et tous les actes ou titres exécutoires ne nécessiteront plus à l'avenir un marché public.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1° Receveur : le fonctionnaire chargé du recouvrement des créances fiscales au bénéfice de la Région wallonne ;

2° Administration : La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie représentée soit par le Directeur général, soit par l'Inspecteur général du département du recouvrement ou par son délégué, soit par un receveur;

3° Huissier : l'huissier responsable du recouvrement effectif des créances fiscales qui lui sont confiées par l'administration.

Article 2 – Territorialité

Dans le cadre de la présente convention, la Wallonie est subdivisée en 13 lots territoriaux :

- Lot 1 : Cantons judiciaires de Limbourg-Aubel + Malmedy-Spa-Stavelot + Verviers 1 – Herve + Verviers 2
- Lot 2 : Cantons judiciaires de Hamoir + Hannut-Huy 2 + Huy 1 + Waremme + Grâce-Hollogne
- Lot 3 : Cantons judiciaires de Visé + Saint Nicolas + Herstal + Sprimont + Seraing
- Lot 4 : Cantons judiciaires de Fléron + Liège 1 + Liège 2 + Liège 3 + Liège 4
- Lot 5 : Cantons judiciaires de Ath-Lessines + Mouscron-Comines-Warneton + Péruwelz –Leuze-en-Hainaut + Tournai 1 + Tournai 2

- Lot 6 : Cantons judiciaires de Boussu + Dour-Colfontaine + Enghien-Lens + Soignies + Mons 1 + Mons 2 + La Louvière
- Lot 7 : Cantons judiciaires de Binche + Seneffe + Beaumont-Chimay-Merbes-Le-Château + Fontaine - L'Evêque + Thuin
- Lot 8 : Cantons judiciaires de Charleroi 1 + Charleroi 2 + Charleroi 3 + Charleroi 4 + Charleroi 5 + Châtelet
- Lot 9 : Cantons judiciaires de Fosses-la-Ville + Gembloux-Eghezée + Florennes-Walcourt + Couvin-Philippeville
- Lot 10 : Cantons judiciaires de Andenne + Namur 1 + Namur 2 + Beauraing-Dinant-Gedinne + Ciney-Rochefort
- Lot 11 : Cantons judiciaires de Braine-l'Alleud + Jodoigne-Perwez + Nivelles + Tubize + Wavre 1 + Wavre 2
- Lot 12 : Cantons judiciaires de Arlon-Messancy + Virton-Florenville-Etalle + Bastogne-Neufchâteau + St Hubert-Bouillon-Paliseul + Marche-en-Famenne – Durbuy + Vielsalm-La Roche en Ardenne-Houffalize
- Lot 13 : Cantons judiciaires de Eupen + Saint-Vith

Article 3 – Objet

La présente convention détermine la procédure de collaboration entre l'Administration et l'Huissier, visant à assurer un recouvrement efficace des créances fiscales de la Région wallonne qui ne sont pas honorées spontanément par leur redevable.

Article 4 : Mission de recouvrement confiée à l'Huissier

4.1. Généralités

4.1.1.

Les dispositions du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et plus particulièrement ses chapitres VII et VIII s'appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention et qui entre dans son champ d'application.

4.1.2.

La procédure ci-après s'applique sauf décision contraire de l'Administration. L'Huissier agit dans le cadre des instructions qui lui sont fournies par l'Administration qui peut, à tout moment, interrompre la procédure de recouvrement fiscal sans avoir à se justifier.

En outre, pour des missions ponctuelles et tout à fait exceptionnelles, le receveur se réserve le droit de transmettre aux huissiers des contraintes avec instructions particulières notamment en cas :

- D'actes à poser lors de successions complexes,

- De saisies immobilières
- De saisies conservatoires,
- De saisies arrêt exécution

4.1.3.

L'Administration n'est en aucun cas tenue de confier à l'Huissier un nombre minimal de dossiers de recouvrement.

4.1.4.

La transmission des contraintes s'opère par voie électronique ou sur support numérique.

4.2. La sommation de payer et la mise en demeure – octroi de termes et délais

4.2.1.

Lorsque l'Huissier se voit confier par l'Administration une contrainte portant sur un dossier de recouvrement, il adresse au redevable concerné, dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception du dossier par son étude, selon le cas, soit une sommation de payer, soit une mise en demeure qui devra respecter les formes reprises à l'art. 2244 du code civil s'il y a un risque imminent de prescription.

4.2.2.

La sommation de payer et la mise en demeure ainsi que tout autre courrier (hors actes) que l'huissier adresse au redevable doit mentionner qu'en toutes circonstances, le redevable est tenu d'informer immédiatement l'huissier de justice de tout versement effectué par celui-ci sur un autre compte que celui de l'étude repris dans la présente.

4.2.3.

Si une personne est redevable de plusieurs impôts/taxes wallons demeurant impayés, l'Huissier les rassemble en un seul dossier et entame une procédure de recouvrement unique conformément aux dispositions du code judiciaire.

4.2.4.

L'huissier peut accorder au redevable des termes et délais dont il assure le contrôle dans le cadre fixé par le receveur.

Dès que l'huissier constate que les modalités du plan d'apurement ne sont pas respectées, il signifie au redevable, dans les 15 jours du défaut, la suppression du plan qui lui a été octroyé et lui adresse un dernier rappel le sommant de payer immédiatement l'intégralité de sa dette, sous peine de reprise immédiate des voies d'exécution.

4.3. Le commandement de payer

4.3.1.

La consultation du registre national par l'Huissier se fait, si nécessaire, après l'envoi de la sommation de payer ou de la mise en demeure.

4.3.2.

Sauf disposition contraire de l'Administration, l'Huissier signifie au redevable le commandement de payer 30 jours calendrier après l'envoi de la sommation de payer ou de la mise en demeure si aucun paiement et/ou accord sur des termes et délais n'est intervenu dans l'intervalle.

Plus précisément, la contrainte est signifiée au redevable par exploit de l'Huissier, avec commandement de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie.

Par ailleurs, la signification d'un commandement exclusivement interruptif pourra être demandée à l'Huissier par une contrainte ad hoc. Cette signification est particulièrement indiquée dans les cas pour lesquels aucune exécution forcée n'est possible.

4.3.3.

L'huissier informe, à tout moment et sans délai, l'Administration de tout fait susceptible de l'empêcher de mener à bien sa mission de recouvrement. Il lui renvoie immédiatement et spontanément les dossiers se rapportant à des redevables :

- notoirement insolvables,
- décédés, partis à l'étranger,
- en faillite, en réorganisation judiciaire, en liquidation ou en règlement collectif de dettes lorsque les dossiers sont concernés par des droits dont le fait générateur est antérieur au jugement d'admissibilité en cas de RCD, au jugement déclaratif en cas de faillite ou au jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

Dans ces hypothèses, l'Huissier ne procède pas à la mise en demeure ni à la sommation de payer ni au commandement.

En cas de radiation d'office, si un des droits constatés arrive à prescription à moins d'un an à dater de la connaissance de la radiation, l'Huissier se charge d'une signification au Parquet du Procureur du Roi. S'il n'y a pas risque de prescription à moins d'un an, l'Huissier renvoie le dossier à l'Administration.

L'huissier a ainsi la responsabilité de juger du bien-fondé, du caractère opportun et de l'efficacité de ses démarches et actes.

Il lui appartient de limiter au maximum les procédures de recouvrement trop longues, inefficaces et potentiellement vexatoires.

Il ne peut en aucun cas exposer des frais pour des redevables notoirement insolvable.
L'Administration refusera de payer à l'Huissier les frais exposés lorsqu'ils auront été manifestement engagés alors que l'Huissier disposait d'éléments suffisamment révélateurs d'une situation d'irrecouvrabilité.

Par ailleurs, dans le cas de situations obérées telles que le règlement collectif de dettes (RCD), la réorganisation judiciaire et la faillite, les sommations de payer ou les mises en demeure doivent être signifiées pour les seuls droits dont le fait générateur est postérieur au jugement d'admissibilité en cas de RCD, au jugement déclaratif en cas de faillite ou au jugement déclarant ouverte la procédure en cas de réorganisation judiciaire.

Un commandement interruptif pourra toutefois être signifié en cas de risque imminent de prescription.

4.3.4.

Au plus tard 8 mois après la réception de la contrainte, l'Huissier justifie auprès de l'Administration les causes de la non récupération des sommes encore dues par le redevable.

4.4. La saisie exécution mobilière

4.4.1.

Si, après consultation du fichier des avis de saisie et des données en sa possession, l'Huissier n'a pas constaté ou pu établir l'état d'insolvabilité de la partie débitrice, il entame 30 jours après la signification du commandement, la procédure de saisie exécution mobilière conformément aux dispositions du Code judiciaire, en tenant toujours compte du principe d'une juste proportionnalité de la procédure à mettre en œuvre par rapport aux sommes à recouvrer.

S'il apparaît sur base de l'expérience de l'Huissier et/ou des éléments en sa possession concernant l'état de solvabilité du redevable, que la procédure de saisie exécution mobilière ne permettra pas de recouvrer l'entièreté des montants dus, l'Huissier en informe le Receveur et lui indique, le cas échéant, toutes les possibilités de recouvrement alternatif. Les procédures de recouvrement alternatif ne peuvent être mises en œuvre qu'après avoir obtenu l'accord exprès et écrit du Receveur.

4.4.2.

Un procès-verbal de carence n'est dressé qu'à la demande expresse du Receveur.

4.4.3.

Sauf avis contraire du Receveur, la vente des biens mobiliers saisis ne peut avoir lieu si celle-ci ne couvre pas, au minimum, la totalité des frais engagés par l'Huissier et, si possible, une partie de la créance fiscale en principal.

4.5. Répartition

S'il n'y a pas d'autres créanciers saisissants ou opposants, le produit de la vente, sous déduction des frais de poursuite dus à l'Huissier, est versé à l'Administration dans les 2 jours ouvrables. Cette procédure étant établie conformément aux art. 1627 et suivants du Code judiciaire.

S'il y a d'autres créanciers saisissants ou opposants, l'Huissier procède à la distribution par contribution de la manière établie par le Code judiciaire.

4.6. Clôture du dossier

Tout dossier terminé doit faire l'objet de la part de l'Huissier d'un état détaillé de la procédure de recouvrement effectuée, des versements faits par le redevable et des frais exposés imputés au redevable. Cet état (lettre de clôture) est transmis à l'Administration dans les 15 jours de l'apurement complet du dossier (envoi de la lettre solde par courriel) en même temps que les actes originaux.

4.7. Impôts/taxes contestés

Si l'Huissier est informé par le redevable, sur base d'éléments probants, d'une opposition à poursuite, d'une revendication ou de tout autre recours au sujet de l'impôt ou de la taxe, il suspend la procédure de recouvrement et transmet l'information le jour même par mail au Receveur qui lui fera connaître ses instructions.

Article 5 – Modalités d'exécution de la mission

5.1. Généralités

L'Huissier s'engage à exécuter les missions prévues par la présente convention de manière efficace et appropriée et à y consacrer tout l'effort requis.

5.2. Affectation

L'Huissier s'engage à faire respecter tous les engagements mentionnés dans la présente convention, et ceci sous les mêmes modalités et conditions, par ses collaborateurs et mandataires.

5.3. Modalités d'exécution - contrôle

5.3.1.

L'Huissier garantit que ses services sont organisés de manière optimale de sorte à fournir une assistance de qualité à l'Administration et s'engage à dégager les moyens (humains, administratifs, informatiques,...) et à consacrer le temps nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée dans le cadre de la présente convention.

Il s'engage en outre à posséder une bonne connaissance des textes légaux applicables aux taxes à recouvrer.

Nonobstant l'autonomie dont il dispose dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'Huissier exécute ses services dans le respect des lignes directrices tracées et des décisions prises par l'Administration sans pouvoir empiéter sur les compétences légales qui sont les siennes.

L'Administration demeure, en tout état de cause, l'arbitre final de toutes décisions relatives aux prestations prévues dans la présente convention.

5.3.2.

L'Administration s'engage à remettre spontanément et en temps utile à l'Huissier l'ensemble des informations, documents et autres pièces généralement quelconques qui lui sont nécessaires pour exécuter sa mission et à le tenir informé de tout élément, de quelque nature qu'il soit, indispensable à la bonne exécution de ses prestations.

5.3.3.

A la demande de l'Administration, l'Huissier établit dans le délai qui lui est imparti un rapport relatant les services et les diligences effectués soit dans un dossier déterminé, soit dans l'ensemble des dossiers.

5.3.4

Il transmet pareillement à l'Administration des tableaux statistiques mensuels selon les modalités prévues par celle-ci.

Article 6 - Compétence territoriale de l'Huissier

L'Huissier informe immédiatement l'Administration des redevables ayant déménagé hors du territoire belge et lui retourne le cas échéant les dossiers concernés.

Si le redevable a déménagé pour une adresse située sur le territoire de la Région wallonne, l’Huissier transfère sans délai le dossier à un confrère territorialement compétent ayant conclu également avec l’Administration la présente convention de collaboration.

Si le redevable est domicilié en Région flamande ou bruxelloise, l’Huissier donne mandat à un confrère territorialement compétent de son choix pour poursuivre le recouvrement des sommes dues.

Dans tous les cas, l’Huissier reste garant du respect des procédures de recouvrement des dossiers transmis au mandataire qu’il a choisi.

Article 7 - Incompatibilités

Aucun fonctionnaire du recouvrement wallon en activité ne peut être sollicité comme témoin par l’Huissier dans le cadre d’une mission d’exécution réalisée à l’initiative du Receveur.

Article 8 - Tarifs et débiteur – Procédure d’encaissement et Paiements à l’Administration – Etat de clôture

8.1. Tarifs et débiteur

8.1.1.

Les frais de poursuites sont déterminés suivant les règles établies pour les actes accomplis par les Huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Le tarif des actes est fixé par l’arrêté royal du 30 novembre 1976. Les montants y mentionnés sont adaptés annuellement.

8.1.2.

Les frais sont à charge des redevables de l’impôt, de la taxe, de la redevance ou de l’amende.

Toutefois, l’Administration paiera à l’Huissier ses frais dans les cas suivants :

1. Lorsque le receveur a demandé expressément le retour de dossiers pour lesquels il estime qu’il n’y a plus lieu qu’un tiers poursuive la procédure de récupération ;
2. En cas de radiation d’office ou de départ à l’étranger pour autant que l’Huissier n’ait pas pu en avoir connaissance avant l’accomplissement des actes éventuellement posés;
3. Lorsqu’aucun indice, notamment en son étude ou au fichier des avis de saisies, n’aurait permis à l’Huissier de présumer raisonnablement de l’insolvabilité d’un redevable.

8.1.3

Lors du retour du dossier, l'huissier adresse à l'Administration un état de frais récapitulatif des prestations effectuées accompagné de la fiche comptable et du motif de non récupération des sommes dues ainsi que de toutes les pièces originales du dossier. Il donne à l'Administration accès aux données de l'étude permettant de contrôler la réalité des prestations effectuées.

A l'issue de ce contrôle, s'il apparaît que certains frais exposés sont jugés abusifs par l'Administration, celle-ci en informe l'Huissier et lui signale le montant qu'elle est prête à honorer. Dans ce cas, l'Huissier transmet dans le mois à l'Administration une facture datée et signée au montant dû à l'Huissier.

8.1.4.

L'Huissier prête son ministère sans demander d'avances de frais à l'Administration et sans lui envoyer d'états de frais au cours de la procédure.

8.2. Procédure d'encaissement et paiements à l'Administration

8.2.1.

L'Huissier perçoit lui-même les frais exposés et les droits portés en compte, outre les impôts et taxes, amendes et frais éventuels dus à la Région wallonne et qu'il est chargé de recouvrer.

Si, après intervention de l'Huissier, le redevable (ou un tiers autre que l'Huissier) s'acquitte de ses obligations ou d'une partie de celles-ci directement auprès du Receveur, ce dernier en avertit l'Huissier qui procède à la récupération du solde et/ou frais qu'il a exposés et qui restent dus par le redevable.

Toutefois, pour les dossiers relatifs aux taxes sur les jeux et paris, appareils automatiques de divertissement, sites d'activité économiques désaffectés, eaux, déchets non ménagers, antennes, mâts et pylônes, avant toute signification d'acte, l'Huissier devra interpeller le receveur pour être informé d'éventuels versements reçus sur les comptes de l'Administration.

8.2.2.

Les paiements effectués à l'Huissier prennent effet à la date de la remise des fonds entre ses mains, ou à la date du versement des fonds sur son compte bancaire.

8.2.3.

En cas de remise d'une somme en espèces directement dans les mains de l'Huissier, en paiement total ou partiel d'une dette fiscale identifiée, celui-ci est tenu de délivrer au redevable ou à son mandataire, une quittance claire et précise dûment datée et signée par lui.

8.2.4.

L'Huissier reverse à l'Administration, selon les formes prévues dans la contrainte, la part qui lui revient des sommes (même partielles) recouvrées dans les 2 jours ouvrables qui suivent l'encaissement par l'Huissier.

Aucune compensation ne pourra être opérée par l'Huissier entre les créances à charge ou au profit de la Wallonie et/ou les frais qu'il a exposés.

8.2.5.

Des comptes bancaires exclusifs seront réservés par l'Huissier pour les mouvements de fonds liés au recouvrement des dettes fiscales faisant l'objet de la présente convention. Sur demande de l'Administration, il transmettra le relevé des mouvements trimestriels sur ces comptes.

Article 9 - Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, l'Huissier est tenu à une obligation de moyens. L'Administration veillera toutefois à contrôler la diligence avec laquelle opère l'Huissier ainsi que l'opportunité des actes posés en cas de retour du dossier.

En cas de problème constaté dans le cadre du recouvrement opéré par l'Huissier ou du respect des termes de la présente convention ou de la relation avec l'Administration, celle-ci en informe l'Huissier. Celui-ci répond dans les 8 jours aux remarques formulées. Si les explications ne devaient pas être jugées assez pertinentes et/ou si le problème constaté devait malgré tout subsister, l'Administration peut, moyennant information préalable et sans indemnité, suspendre pour une durée déterminée l'envoi de nouveaux dossiers à l'Huissier, voire résilier la convention.

Article 10 – Entrée en vigueur - durée

10.1.

La présente convention entre en vigueur dès sa conclusion et au plus tôt le 1^{er} septembre 2016 pour les huissiers opérant sur les lots territoriaux (voir article 2 de la convention) n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 13. Elle entrera par contre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour les lots n° 5, 10, 11 et 12.

10.2.

La convention prend fin au 31.12.2018

Moyennant accord formel des Parties, elle peut être reconduite une fois pour deux ans.

Article 11 – Confidentialité

Dans le cadre de l'exercice des missions prévues par la présente convention, l'Huissier aura accès à de très nombreuses informations confidentielles relatives soit à la Région wallonne, soit aux redevables de taxes et impôts régionaux.

L'Huissier s'engage à respecter la confidentialité de ces informations et à ne les communiquer, ni directement ou indirectement, à aucun tiers quel qu'il soit.

Par information confidentielle, il faut entendre toute information qui n'est pas connue du public et à laquelle l'Huissier a eu accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il n'y a pas de méconnaissance de cet engagement de confidentialité, lorsque l'information confidentielle est communiquée à la demande de l'Administration.

Article 12 – Incessibilité

Les droits et obligations liant les Parties en application de la présente convention ne pourront être librement cédés par chacune d'elles.

Article 13 – Rupture

Indépendamment de l'existence d'une faute dans le chef de l'autre Partie, la présente convention pourra être résiliée par chaque Partie à tout moment et pour quelque cause que ce soit, sans indemnité, moyennant un préavis de 15 jours notifié par courrier recommandé à l'autre Partie.

Article 14 – Nullité

Dans l'hypothèse où une disposition quelconque de la présente convention serait non valable, illégale ou dépourvue d'effet juridique, la validité, la légalité et l'exécution de toute autre disposition de la présente convention n'en sera nullement affectée et les Parties s'engagent à remplacer la disposition non valable, illégale ou dépourvue d'effets juridiques

par une disposition valable, légale et ayant des effets juridiques contenant, autant que possible, les droits et obligations contenus dans la disposition devant être remplacée.

Article 15 – Intégralité de l'accord

La présente convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte.

Elle remplace toutes les autres conventions (hors marché public) conclues antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

Article 16 – Adjonction – Modification

Toute adjonction ou modification à la présente convention ayant pour effet d'étendre ou de restreindre les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne sera valable que dans la mesure où elle aura été conclue d'un commun accord entre les Parties.

Article 17 – Notifications

La notification de la présente convention ou de sa résiliation sera effectuée par courrier recommandé, confirmé par e-mail. Une notification sera valablement faite aux adresses et adresses électroniques suivantes :

(i) Pour l'Administration :

SPW - Direction générale opérationnelle de la Fiscalité
Département du Recouvrement
A l'attention de Mr Patrick NULLENS, Inspecteur général
Avenue Gouverneur Bovesse, 29
5100 Jambes

E-mail : patrick.nullens@spw.wallonie.be + pascal.becco@spw.wallonie.be

(ii) Pour l'Huissier

XXX

E-mail : XXX

ou à toute autre adresse, adresse électronique ou nom de service ou de responsable ou d'association qu'une Partie indiquera moyennant notification à l'autre Partie.

Article 18 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention sera tranché définitivement par les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Tout litige survenant entre les Parties fera l'objet d'une conciliation préalable entre des représentants de chaque Partie. A défaut d'accord, le différend sera tranché comme précisé ci-dessus.

* * *

Fait à Jambes, le / /2016, en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

L' Huissier

Pour l'Administration,

Stéphane GUISSÉ

Directeur général

Annexe 2

| - BE - | | |
|--|-------------------|---------------------|
| Statistiques REGION WALLONNE - DGO7 : récapitulatif du(des) lot(s) reçu(s) du 21/08/2015 au 24/12/2016 | | |
| Tous les titulaires | | |
| Situation au 31/01/2017 générée le 06/02/2017 à 13:22 | | |
| | Nombre | Valeur |
| A. Nb dossiers confiés | 6046 | 1 108 776.43 |
| A1. Nb fusions : 0 --> Nb dossiers confiés avant fusions : 6046+0=6046 | | |
| B. Nb dossiers soldés (total) | 3457 | 497 419.37 |
| B1. Dossiers soldés avant 1 mois | 1857 | 260 700.53 |
| B11. Taux recouvrement à 1 mois (B1/(A-D1))*100 | 30.84% | 23.58% |
| B2. Dossiers soldés avant 3 mois | 2605 | 366 953.28 |
| B21. Taux recouvrement à 3 mois (B2/(A-D1))*100 | 43.26% | 33.19% |
| B3. Dossiers soldés avant 6 mois | 3060 | 442 392.30 |
| B31. Taux recouvrement à 6 mois (B3/(A-D1))*100 | 50.81% | 40.02% |
| B4. Dossiers soldés avant 1 an | 3390 | 488 304.09 |
| B41. Taux recouvrement à 1 an (B4/(A-D1))*100 | 56.29% | 44.17% |
| B5. Dossiers soldés après 1 an | 67 | 9 115.28 |
| B51. Taux recouvrement après 1 an (B5/(A-D1))*100 | 1.11% | 0.82% |
| BT. Taux recouvrement global (B/(A-D1))*100 | 57.41% | 45.00% |
| B6. Dossiers soldés après mise en demeure | 2461 | 352 566.71 |
| B61. Taux recouvrement après mise en demeure (B6/(A-D1))*100 | 40.87% | 31.89% |
| B7. Dossiers soldés après commandement | 331 | 49 505.98 |
| B71. Taux recouvrement après commandement (B7/(A-D1))*100 | 5.50% | 4.48% |
| B8. Dossiers soldés après saisie | 46 | 7 254.27 |
| B81. Taux recouvrement après saisie (B8/(A-D1))*100 | 0.76% | 0.66% |
| B9. Dossiers soldés après plan de paiement | 619 | 88 092.41 |
| B91. Taux recouvrement après plan de paiement (B9/(A-D1))*100 | 10.28% | 7.97% |
| C. Montants déjà versés par l'étude à la DGO7 (cumul au 31/01/2017) | 564 807.78 | |
| C1. Taux de récupération (C/(A-D1))*100 | | 51.09% |
| D. Dossiers retournés (total) | 448 | 78 600.26 |
| D1. Dossiers retournés à la demande de la DGO7 | 24 | 3 305.38 |
| D2. Dossiers retournés par l'étude pour insolvabilité | 317 | 56 632.50 |
| D3. Dossiers retournés par l'étude pour autres raisons | 107 | 18 662.38 |
| E. Dossiers encore ouverts en l'étude | 2141 | 532 756.80 |
| E1. Dossiers dont recouvrement en cours | 1527 | 387 022.67 |
| E2. Dossiers en plan d'apurement | 614 | 145 734.13 |
| E21. dont plan(s) pas (ou mal) respecté(s) : 04 - 6 904,42€ | | |
| E3. Dossiers dont recouvrement suspendu | 0 | 0.00 |
| E31. dont dossiers avec frais éventuels réclamés à la DGO7 : 0 | | |
| E4. Dossier(s) envoyé(s) à confrère(s) | 0 | 0.00 |
| E41. dont dossier(s) clôturé(s) & retourné(s) : 0 | | |
| F. Frais exposés par l'étude (cumul au 31/01/2017) | 496 361.79 | |
| F1. Frais réclamés à la DGO7 | | 8 653.04 |
| F2. Frais versés par la DGO7 à l'étude (cumul au 31/01/2017) | | 1 928.80 |
| F21. Frais versés mais récupérés par la DGO7 : 251,00€ | | |
| F30. Frais irrécupérables (refusés par la DGO7) | | 1 173.05 |
| F31. Frais irrécupérables (renoncés par l'étude) | | 7 103.50 |
| F4. Frais récupérés - payés par déb à l'étude (cumul au 31/01/2017) | | 363 515.86 |
| F5. Total dû à l'étude (cumul au 31/01/2017) | 1574 | 131 368.13 |
| F6. Total dû par l'étude (cumul au 31/01/2017) | 65 | 2 261.45 |
| F7. Trop payé par déb (cumul au 31/01/2017) | 2 | 50.00 |
| G1. Coût moyen d'un dossier (F/A) | | 82.10 |
| G2. Coût moyen d'un dossier retourné (F1/D) | | 19.31 |
| H. Détail des frais exposés [coût moyen] | | |
| H01. [avert] décompte - sommation [19,80€] | 182 | 3 604.06 |
| H02. [cas] consultation avis saisie [19,51€] | 441 | 8 603.28 |
| H03. [denonc] dénonciation de saisie-arrêt [111,38€] | 6 | 668.26 |
| H04. [diff/soldé] différence sur solde [3,02€] | 18 | 54.40 |
| H05. [div] recherche div [10,01€] | 155 | 1 551.70 |
| H06. [dpt] droit de perception final [7,49€] | 6473 | 48 458.91 |
| H07. [dra] droit de recette sur acompte [14,66€] | 2 | 29.31 |
| H08. [drac] droit de perception [4,52€] | 5659 | 25 566.66 |
| H09. [droits] droits [51,11€] | 2 | 102.22 |
| H10. [erreur] erreur remboursement confrère [-19,54€] | 59 | -1 152.90 |
| H11. [expedit] expédition [9,00€] | 1 | 9.00 |
| H12. [faillite] faillite [-14,71€] | 2 | -29.41 |

| | | |
|---|-------|------------|
| H13. [insolvable] insolvable [-13,66€] | 4 | -54.64 |
| H14. [it.cdt] saisie [168,38€] | 270 | 45 461.72 |
| H15. [md] mise en demeure [19,42€] | 3 | 58.25 |
| H16. [ml] mainlevée(s) [17,46€] | 3 | 52.38 |
| H17. [mlclot] mainlevée(s) clôturée(s) [13,21€] | 387 | 5 110.94 |
| H18. [perte] perte [-22,26€] | 299 | -6 655.04 |
| H19. [plac] placards [78,07€] | 13 | 1 014.95 |
| H20. [pop] population [8,87€] | 1 | 8.87 |
| H21. [pv.plac] placards [74,97€] | 65 | 4 872.82 |
| H22. [rcd] règlement collectif de dettes [-14,65€] | 1 | -14.65 |
| H23. [recherche] recherche [12,04€] | 8 | 96.30 |
| H24. [rensm] renseignement(s) rn [14,47€] | 5836 | 84 418.23 |
| H25. [rensm/c] renseignement(s) rn [14,65€] | 2 | 29.30 |
| H26. [rsg] renseignements banque carrefour [14,76€] | 3 | 44.28 |
| H27. [rvsp] requête en vente sur place [134,58€] | 1 | 134.58 |
| H28. [répartiti] répartition [221,98€] | 4 | 887.92 |
| H29. [sae] saisie arrêt exécution [159,89€] | 6 | 959.32 |
| H30. [sae+den] saisie arrêt exécution et dénonciation [235,05€] | 2 | 470.09 |
| H31. [sc+jve] saisie mobilière commune + jve [82,47€] | 2 | 164.94 |
| H32. [sig] signification [79,56€] | 1 | 79.56 |
| H33. [sig.cdt] signification commandement [121,63€] | 1285 | 156 294.40 |
| H34. [sigcdt] signification-commandement [123,80€] | 1 | 123.80 |
| H35. [sommation] sommation [19,02€] | 4532 | 86 179.39 |
| H36. [sommation+ar] sommation relevant prescription+rec+ar [26,95€] | 1082 | 29 158.59 |
| HTO. Total des frais exposés[18,51€] | 26811 | 496 361.79 |

Annexe 3

Rang des créanciers privilégiés selon l'assiette saisissable

| Meubles meublants | Véhicules | Autres biens meubles corporels | Biens gagés | Salaires | Autres créances (loyers, comptes-titres, ...) | Immeubles |
|--|--|--|--|--|--|--|
| Frais de justice (art.17 L.H.) + Privilège de l'assureur | Frais de justice (art.17. L.H.) + Privilège de l'assureur sur la chose assurée | Frais de justice (art.17. L.H.) + Privilège de l'assureur sur la chose assurée | Frais de justice (art.17. L.H.) + Privilège de l'assureur sur la chose assurée | Frais de justice (art.17. L.H.) + Privilège de l'assureur sur la chose assurée | Frais de justice (art.17. L.H.) + Privilège de l'assureur sur la chose assurée | Frais de justice (article 17 L.H.) + Privilège de l'assureur |
| Frais conservation de la chose (art.22 L.H.) | Frais conservation de la chose (art.22 L.H.) | Frais conservation de la chose (art.22 L.H.) | Frais conservation de la chose (art.22 L.H.) | Créancier d'aliments (Art.1409 à 1412 C.jud.) | Frais funéraires (art.19 L.H.) | Frais conservation de la chose (art.22 L.H.) |
| Frais funéraires (Art.25 L.H.) | Créance du voiturier (garagiste) art.20 L.H. | Frais funéraires (Art.25 L.H.) | Créancier gagiste sur les biens mis en gage | Frais funéraires (Art.25 L.H.) | Frais de dernière maladie (art.19 L.H.) | Privilèges spéciaux sur immeubles (art.27 L.H.) |
| Bailleur (art.20 L.H.) | Vendeur du véhicule sur les parties non payées du prix (art.20 L.H.) | Frais de dernière maladie (art.19 L.H.) | Frais funéraires (art.19 L.H.) | Frais de dernière maladie (art. 19 L.H.) | Créance alimentaire jusqu'à 15.000€ (art. 19,3bis L.H.) | Créancier hypothécaire selon leur rang (date d'inscription) |
| Vendeur de meubles (art. 23 L.H.) | Frais funéraires (Art.25 L.H.) | Créance alimentaire jusqu'à 15.000€ (art.19,3bis L.H.) | Frais de dernière maladie (art.19 L.H.) | Créance alimentaire jusqu'à 15.000€ (art.19,3bis L.H.) | Salaires jusqu'à 7.500€ + Indemnités de licenciement sans limite + | Frais funéraires (Art.19 L.H.) |

| | | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|--|
| | | | | | Dommmages et intérêts dus par un condamné aux victimes PP d'actes intentionnels de violence | |
| Frais de dernière maladie (19 L.H.) | Frais de dernière maladie (19 L.H.) | Salaires jusqu'à 7.500€ + Indemnités de licenciement sans limite + Dommmages et intérêts dus par un condamné aux victimes PP d'actes intentionnels de violence | Créance alimentaire jusqu'à 15.000€ (art.19,3bis L.H.) | Salaires jusqu'à 7.500€ + Indemnités de licenciement sans limite + Dommmages et intérêts dus par un condamné aux victimes PP d'actes intentionnels de violence | Créances INAMI pour paiements inclus + Créances vacances annuelles (art.19, 4 L.H.) | Frais de dernière maladie (art.19 L.H.) |
| Créance alimentaire jusqu'à 15.000€ (art.19,3bis L.H.) | Créance alimentaire jusqu'à 15.000€ (art.19,3bis L.H.) | Créances INAMI pour paiements inclus + Créances vacances annuelles (art.19, 4 L.H.) | Salaires jusqu'à 7.500€ + Indemnités de licenciement sans limite + Dommmages et intérêts dus par un condamné aux victimes PP d'actes intentionnels de violence | Créances INAMI pour paiements inclus + Créances vacances annuelles (art.19, 4 L.H.) | Créances FAT + (art.19,4bis L.H.) | Créance alimentaire jusqu'à 15.000€ (art.19,3bis L.H.) |
| Salaires jusqu'à 7.500€ + | Salaires jusqu'à 7.500€ + | Créances FAT + | Créances INAMI pour paiements | Créances FAT + | Cotisations ONSS/ INAMI et | Salaires jusqu'à 7.500€ + |

| | | | | | | |
|---|---|---|--|---|---|---|
| Indemnités licencierement sans limite + Dommages et intérêts dus par un condamné aux victimes PP d'actes intentionnels de violence (art.19,3ter L.H.) | Indemnités licencierement sans limite + Dommages et intérêts dus par un condamné aux victimes PP d'actes intentionnels de violence (art.19,3ter L.H.) | (art.19,4bis L.H.) | inclus + Créances vacances annuelles (art.19, 4 L.H.) | (art.19,4bis L.H.) | majorations (art. 19,4ter L.H.) + PrP/PrM (art. 422 C.I.R.92) + T.V.A (art. 82 C.T.V.A) | Indemnités licencierement sans limite + Dommages et intérêts dus par un condamné aux victimes PP d'actes intentionnels de violence (art.19,3ter L.H.) |
| Créances INAMI pour paiements inclus + Créances vacances annuelles (art.19, 4 L.H.) | Créances INAMI pour paiements inclus + Créances vacances annuelles (art.19, 4 L.H.) | Cotisations ONSS/ INAMI et majorations (art. 19,4ter L.H.) + PrP/PrM (art. 422 C.I.R.92) + T.V.A (art. 82 C.T.V.A) | Créances FAT + (art.19,4bis L.H.) | Cotisations ONSS/ INAMI et majorations (art. 19,4ter L.H.) + PrP/PrM (art. 422 C.I.R.92) + T.V.A (art. 82 C.T.V.A) | IPP/ISOC/ IPM/taxes assimilées aux ISR (art. 422 C.I.R.) Privilège de la Région wallonne (art. 58. Décr. Rég. w. du 6 mai 1999) | Créances INAMI pour paiements inclus + Créances vacances annuelles (art.19, 4 L.H.) |
| Créances FAT + (art.19,4bis L.H.) | Créances FAT + (art.19,4bis L.H.) | IPP/ISOC/ IPM/taxes assimilées aux ISR (art. 422 C.I.R.) Privilège de la Région wallonne (art. 58. Décr. Rég. w. du 6 mai 1999) | Cotisations ONSS/ INAMI et majorations (art. 19,4ter L.H.) + PrP/PrM (art. 422 C.I.R.92) + T.V.A (art. 82 C.T.V.A) | IPP/ISOC/ IPM/taxes assimilées aux ISR (art. 422 C.I.R.) Privilège de la Région wallonne (art. 58. Décr. Rég. w. du 6 mai 1999) | Créanciers chirographaires (amende) | Créances FAT + (art.19,4bis L.H.) |
| Cotisations ONSS/ INAMI et majorations | Cotisations ONSS/ INAMI et majorations | Créanciers chirographaires | IPP/ISOC/ IPM/taxes assimilées | Créanciers chirographaires | | Cotisations ONSS/ INAMI et majorations |

| | | | | | | |
|---|---|----------|--|----------|--|---|
| (art. 19,4ter L.H.) + PrP/PrM (art. 422 C.I.R.92) + T.V.A (art. 82 C.T.V.A) | (art. 19,4ter L.H.) + PrP/PrM (art. 422 C.I.R.92) + T.V.A (art. 82 C.T.V.A) | (amende) | aux ISR (art. 422 C.I.R.) Privilège de la Région wallonne (art. 58. Décr. Rég. w. du 6 mai 1999) | (amende) | | (art. 19,4ter L.H.) + PrP/PrM (art. 422 C.I.R.92) + T.V.A (art. 82 C.T.V.A) |
| IPP/ISOC/ IPM/taxes assimilées aux ISR (art. 422 C.I.R.) Privilège de la Région wallonne (art. 58. Décr. Rég. w. du 6 mai 1999) | IPP/ISOC/ IPM/taxes assimilées aux ISR (art. 422 C.I.R.) Privilège de la Région wallonne (art. 58. Décr. Rég. w. du 6 mai 1999) | | Créanciers chirographaires (amende) | | | IPP/ISOC/ IPM/taxes assimilées aux ISR (art. 422 C.I.R.) Privilège de la Région wallonne (art. 58. Décr. Rég. w. du 6 mai 1999) |
| Créanciers chirographaires (amende) | Créanciers chirographaires (amende) | | | | | Privilège spécial sur immeuble pour les dommages et intérêts dus à la victime d'actes intentionnels de violence (art. 27 L.H.) |
| | | | | | | Créanciers chirographaires |

